

Josep VIPLE

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT

Diplomé de l'École des Sciences Politiques



LA RÉPRESSION PÉNALE

DE

LA MENDICITÉ

*Quamvis pauper sit, tamen libertatem
suam non perdat*

(Lex Bajuvar.)



HENRI JOUVE

15, Rue Racine

1905

1872

LA MENDICIE

DE

LA REPRESSION PENALE

PAR M. LE D^UCHE DE SALICIS DE TALLEYRAND
PUBLIEE PAR
M. LE D^UCHE DE SALICIS DE TALLEYRAND

1872
[Signature]
L. B. M. M.

F16E88



Joseph VIPLE
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT
Diplômé de l'Ecole des Sciences Politiques



LA RÉPRESSION PÉNALE

DE

LA MENDICITÉ

*Quamvis pauper sit, tamen libertatem
suam non perdat*
(Lex Bajuvar.)



HENRI JOUVE
15, Rue Racine
1905

La Répression Pénale de la Mendicité

INTRODUCTION

La mendicité, comme son générateur le paupérisme, est aussi vieille que le monde.

Depuis des siècles, dans tous les pays du globe, les pouvoirs publics se sont trouvés en face du problème de la mendicité, et nulle part ils n'ont pu le résoudre.

Mais à certaines époques, ce problème se pose avec plus d'insistance, se présente avec plus d'ampleur, c'est certainement le cas des périodes de transition économique comme celle où nous sommes.

« Dans une démocratie, disait il y a quelques années M. Ferdinand Dreyfus, il n'est pas de problème plus pressant que celui du vagabondage et de la mendicité, parce que sa solution correspond à deux grandes idées : le besoin de sécurité et le devoir de solidarité ! »

Et à la même époque, un magistrat, M. Fourquet, écrivait : « La question du vagabondage est un problème extrêmement grave. Celui qui le résoudra aura bien mérité de la Société ; il aura réduit le nombre des voleurs et des assassins ; il aura sauvé la propriété, et prévenu de nombreux attentats contre la vie humaine ; et il aura enfin tari la source infinie des souffrances souvent imméritées de tant de milliers d'êtres humains promenant, d'un bout à l'autre d'un pays prospère, leurs vêtements en haillons, leur cœur ulcéré, leur corps meurtri, triste asile d'une pauvre âme sans espoir » (1).

De nos jours, plus que jamais, on a compris toute l'importance de la question de la mendicité ; nous en avons pour preuve le nombre incalculable de discours, de brochures, de livres, qui depuis quelques années se sont efforcés de lui apporter une solution.

Mais sur ce point les opinions varient ; pendant que les uns voient dans le vagabond le plus dangereux des bandits, les autres chantent les charmes de la vie errante et nous montrent le chemineau comme le plus inoffensif des hommes. Tel est le chemineau de Jean Richepin ; il marie les couples au passage, ramène la tranquillité dans les familles, l'abondance

1. Les vagabonds criminels. *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1899.

dans les ménages, et joue, dans ses pérégrinations éternelles, le rôle d'une providence ambulante (1).

Aussi pendant que les premiers réclament des mesures très sévères contre les mendiants, reprochent au Code pénal de n'édicter contre eux que des peines insignifiantes et aux magistrats d'appliquer ces peines avec une bienveillance inconcevable ; les seconds, touchés des misères et des affronts qui sont le seul patrimoine des mendiants, blâment la Société de classer la misère parmi les crimes et lui demandent d'assister les malheureux avant de les punir.

Cette préoccupation, que fait naître partout la mendicité, a son fondement dans le danger social qu'elle présente et ce danger existe de nos jours plus qu'à toute autre époque.

La mendicité n'est pas un fléau de notre civilisation contemporaine ; comme nous l'avons dit en commençant, elle est aussi vieille que le monde ; c'est une plaie sociale inhérente à l'humanité ; mais si notre civilisation n'est pas la cause du mal, elle contribue certainement à le développer et à l'aggraver.

Dans les Sociétés primitives, l'organisation de la famille patriarcale, la pratique de l'hospitalité, le système de la propriété collective, l'esclavage, tout cela était un obstacle sérieux au développement, pour ne pas dire à la naissance du paupérisme et de la

1. Jean Richepin. *Le Chemineau*.

mendicité qui en est la triste conséquence. Le voyageur inconnu, qui venait demander l'hospitalité, était regardé alors comme un « envoyé des dieux ».

Dans l'antiquité, aussi bien qu'au moyen âge, quand l'humanité était divisée en maîtres et en esclaves, en seigneurs et en serfs, on ne pouvait rencontrer ces légions de mendiants que l'on rencontre de nos jours dans les villes et les campagnes. Les maîtres et les seigneurs avaient intérêt à nourrir et à protéger leurs esclaves et leurs serfs, car leur richesse et leur puissance dépendaient du nombre, de la santé et de la vigueur de ceux-ci.

A notre époque, la mendicité se présente dans de telles proportions qu'elle constitue un véritable danger public (1).

1. Nous croyons utile de présenter ici une observation au sujet de notre terminologie. Le Code pénal fait une distinction tranchée entre le vagabondage et la mendicité ; dans toute cette étude, sauf dans le commentaire des textes, nous n'en tiendrons aucun compte ; le vagabondage n'est qu'une forme, qu'une modalité d'un état plus général, la mendicité. Vagabond ou mendiant, c'est le même individu ; le vagabond est toujours un mendiant, car pour vivre il a recours à l'aumône ; le mendiant, au contraire, peut ne pas être vagabond, il ne le devient que lorsqu'il quitte tout domicile pour s'abandonner à la vie errante. Comme le dit le pasteur Robin, « Entre le vagabondage et la mendicité, il y a relation intime ; ce sont comme les anneaux d'une chaîne qui retient au fond de l'abîme le malheureux qui y est attaché. Le vagabond n'est qu'un mendiant sans asile. » (*Bulletin de la Société générale des Prisons*).

« Dans les plus humbles communes comme dans les plus belles rues de nos grandes cités, partout la mendicité étale ses haillons et ses plaies ! » (1).

Dans les villes, et principalement à Paris, les rues et les places publiques sont encombrées d'infirmes, d'estropiés, d'enfants en haillons, d'ouvriers sans travail, qui tendent la main ; et lorsque l'on pénètre plus profondément dans cette Cour des Miracles moderne, on est à bon droit effrayé de son organisation et de ses mystères.

Cet invalide que nous rencontrons, cet aveugle qui cherche péniblement sa voie, ce manchot victime d'un accident du travail, ce boiteux, ce cul-de-jatte, tous ces gens, qui font appel à notre cœur, ne sont le plus souvent que des simulateurs.

M. Gorges Berry, dans une étude fort attrayante, cite même les adresses d'entrepreneurs fournissant, moyennant la modique somme de un franc par jour, tous les instruments pour se déguiser (2) !

A côté de ces mendiants qui attendent sous le porche d'une église ou au coin d'une rue le passant charitable, il y a ceux qui vont à domicile et obtiennent une aumône au moyen de trucs plus ou moins curieux ; il y a aussi ceux qui déguisent l'acte de mendicité sous un semblant de profession tels que

1. Formanoir. *Plus de pauvres ! Plus de mendiants !* 1847.

2. Gorges Berry. *La mendicité*.

colporteurs, diseuses de bonne aventure, bonneteurs, saltimbanques, etc. Dans les campagnes, les routes sont sillonnées par une nuée d'individus, qui ne se connaissent aucun domicile, aucun état civil, parfois même aucune patrie.

Pour vivre, ils quêtent aux portes pendant le jour et visitent les basses-cours des fermes pendant la nuit.

Les uns vont seuls, bâillant au soleil, de village en village, de ville en ville, un paquet sur l'épaule ; ils sont connus sous le nom de « chemineaux » ou de « trimardeurs » ; les autres voyagent en famille et vivent en tribus nombreuses dans des « roulottes ».

Il est vrai que ces derniers ne rentrent pas dans la catégorie des vagabonds au sens légal du mot, bien que leurs maisons roulantes ne puissent être considérées, même juridiquement parlant, comme des domiciles fixes ; mais ils exercent tous une profession quelconque ; ils sont vanniers, rétameurs, raccommodeurs de vaisselle, saltimbanques ou bateleurs (1).

D'autres enfin, les moins fortunés, voyagent à pied, traînant avec eux leurs enfants qu'ils exploitent le plus souvent. Ils ont ordinairement un livret de musicien ambulancier, mais sont presque toujours des contrebandiers.

1. Garçon. *Code Pénal annoté*. Art. 269, n° 46.

En plus de tous ces gens-là, qui sont des vagabonds, il y a encore des indigents, qui sans quitter leur commune d'origine, vivent de l'aumône de leurs concitoyens.

Le nombre de tous ces individus, qui n'attendent leurs moyens de subsistance que de la charité ou de la naïveté de leurs semblables, est certainement très élevé. Les statistiques ne peuvent nous le donner exactement, mais elles estiment qu'il dépasse 300.000; chiffre énorme qui est peut-être au-dessous de la vérité !

Ainsi, il y aurait en France plus de 300.000 individus n'ayant ni feu ni lieu, ni sou ni maille, logeant à la belle étoile, et obligés pour vivre de compter sur le bon cœur d'autrui ! Si, comme certains l'affirment, ces 300.000 vagabonds et mendiants sont 300.000 criminels, il y a un intérêt considérable pour la Société de faire disparaître cette dangereuse armée; si, comme d'autres le prétendent, ces 300.000 vagabonds et mendiants sont 300.000 malheureux ou déshérités, la Société a encore le devoir de leur venir en aide.

Il n'y a pas de méfaits qu'on n'attribue aux vagabonds ! On met à leur actif tous les assassinats, tous les incendies, tous les crimes dont les auteurs restent inconnus. Ils font peser sur les habitants des campagnes une terreur mystérieuse et sacrée ; car, outre que le chemineau menace leur sécurité, il est sou-

vent doublé à leurs yeux d'un « jeteur de sorts ».

Un certain nombre de criminalistes considèrent également le vagabondage comme un des facteurs les plus importants de la criminalité.

C'est ainsi que le D^r Lacassagne a cru pouvoir poser en principe que « plus un pays a de vagabonds, plus il y a de crimes commis et impunis ».

Et en 1898 M. le conseiller Voisin disait également : « Le vagabond est un candidat à tous les crimes ; c'est un individu dangereux, redoutable entre tous ».

Ces citations ne sont que des variantes de la légende qui, depuis des siècles, veut que les vagabonds ne soient que des voleurs et des assassins. Et le souvenir de Vacher, le tueur de bergers, qui est encore présent à toutes les mémoires, vient singulièrement à l'appui de cette légende.

Mais le cas de Vacher ne peut servir d'exemple. Vacher n'était pas un chemineau ; dans sa course errante à travers la France, il ne vagabondait pas, il fuyait la justice ! C'était, pour employer les termes du rapport du médecin légiste, « un immoral violent, un antisocial, un sadique sanguinaire ».

La théorie du vagabond-criminel que l'on s'efforce d'ériger est au contraire loin d'être prouvée.

Combien de ces malheureux chemineaux pourraient chanter avec le *Bon Vagabond* de Béranger :

« J'aurais pu voler, moi, pauvre homme ;

« Mais non : mieux vaut tendre la main.

« Au plus j'ai dérobé la pomme

« Qui mûrit au bord du chemin.

« Vingt fois pourtant on me verrouille

« Dans les cachots, de par le roi

« De mon seul bien on me dépouille :

« Vieux vagabond, le soleil est à moi ».

Il faut reconnaître cependant que le vagabondage présente un danger réel pour la société.

Par sa situation, le vagabond est porté à mal faire ; en lui il y a souvent l'étoffe d'un malfaiteur ; s'il ne l'est pas, il est à craindre qu'il ne le devienne. Sa vie errante et misérable le porte au délit et même au crime ; il n'a aucun moyen d'existence ; pour vivre, il mendie, il a recours à la charité privée ; si cette charité vient à lui manquer, pour vivre, il est obligé de voler et parfois même de tuer pour voler.

Sa nature également fait souvent de lui un criminel en puissance ; le vagabond est ordinairement un dégénéré, un impulsif, un « criminel-né » dirait Lombroso.

Un autre danger du vagabondage est que dans les moments de troubles il fournit toujours des recrues aux soldats de l'émeute.

Ces hommes, qui ne possèdent rien, qui n'ont rien à conserver, qui ne tiennent à la Société par

aucun lien de famille, de domicile fixe, de travail régulier, n'ont rien à perdre dans les troubles sociaux ; ils ne peuvent au contraire qu'espérer y gagner quelque chose.

En même temps qu'il est un danger pour la sécurité publique, le vagabondage en est un pour la salubrité publique. C'est dans un abri de chemineaux que prit naissance l'épidémie de typhus qui sévit à Soissons en 1893 ; c'est à des nomades que l'on attribue également les épidémies meurtrières de variole qui désolèrent Bordeaux en 1894, Nice et la Côte d'Azur en 1901-1902.

Pour des raisons diverses mais sérieuses il convient donc de combattre la mendicité. « Si elle peut prêter, dit M. Georges Berry, à des canevas de romans, voire même à de gracieuses poésies, elle n'en est pas moins une plaie hideuse, encourageant tous les vices, parce qu'elle a pour première cause la paresse et qu'en dégradant celui qu'elle atteint, elle lui fait vite perdre la notion du bien et du mal, du vice et de la vertu, la notion et la dignité humaines ! » (1).

Ce qui doit aussi nous encourager à combattre la mendicité, c'est qu'elle est la manifestation d'un mal social des plus dangereux, la misère, au sein duquel

1. Georges Berry. *La mendicité*.

se développent facilement les théories les plus subversives.

« Au bas de l'échelle, et dans chaque classe, à des degrés différents et pour des causes diverses, il existe des foyers délétères dans lesquels sombrent les idées d'honnêteté et de courage, milieux funestes à certains individus incapables de s'y soustraire, soit parce qu'ils ne sont pas armés, soit parce qu'ils sont las de lutter et de souffrir. Il faut anéantir autant que possible ces foyers infectieux, ces ulcères rongeurs, qui s'étendent chaque jour davantage et sont le deshonneur de la civilisation actuelle » (1).

Tout le monde reconnaît donc que la mendicité constitue un sérieux danger pour l'ordre social, aussi depuis des siècles on s'efforce de la faire disparaître.

De nos jours surtout, les projets de lois se sont succédés nombreux, sans jamais aboutir il est vrai ; et le mal, s'il ne s'accroît pas, reste tout au moins stationnaire.

Il serait très intéressant de savoir quelles mesures ont été employées depuis les temps les plus reculés pour combattre la mendicité. Tout ce qui a été fait pour diminuer et restreindre la misère, toutes les institutions qui ont eu pour but de secourir les malheureux, soit en leur donnant des aumônes, soit en

1. Chanteau. *Vagabondage et mendicité*, 1899.

les hospitalisant, soit en leur offrant du travail, tout cela était certainement un obstacle apporté à la mendicité.

Mais nous ne pouvons songer à parcourir toutes ces œuvres d'assistance qui existaient déjà pendant les siècles troublés de la féodalité et qui remontaient aux établissements charitables que le Christianisme avait fait surgir sur tous les points de l'Empire romain.

Les rêves si généreux de la Révolution qui décrétait la suppression de la misère seraient aussi fort intéressants à étudier ; mais ils nous entraîneraient trop loin du droit pénal dans le domaine duquel nous nous proposons de rester.

Les mesures contre la mendicité qui ont été employées pendant des siècles peuvent se diviser en deux grandes catégories : celles de répression et celles d'assistance ; au début les pouvoirs publics n'eurent recours qu'aux premières ; les secondes pénétrèrent peu à peu sous l'influence des idées de solidarité, de justice, d'équité.

Le système de notre législation actuelle, si l'on peut donner le nom de système aux expédients que l'on a introduits dans notre Code pénal, semble combiner l'assistance de la répression, alors qu'en réalité il n'assiste personne et ne réprime rien. Aussi a-t-il soulevé depuis longtemps de nombreuses, nous pourrions dire d'unanimes critiques.

Il convient de savoir s'il ne faut pas faire disparaître définitivement la répression, et si les articles qui punissent le vagabondage et la mendicité ne doivent pas être supprimés.

Mais avant d'entrer dans la discussion des textes du Code pénal, nous estimons indispensable de donner un rapide aperçu historique de la question, en évitant toutefois de remonter à un passé trop lointain, et surtout différent de notre état social actuel ; on ne saurait mettre en parallèle Rome avec son esclavage, la Gaule franque avec son servage et notre démocratie moderne avec son salariat libre.

Il suffit de jeter un simple coup d'œil sur l'histoire de notre législation depuis les siècles les plus reculés jusqu'à nos jours pour constater que toutes les mesures, qui ont été prises contre la mendicité, l'ont considérée moins comme une souffrance individuelle que comme un mal social, moins comme un état secourable que comme une condition répressive, moins comme un malheur que comme une faute et un délit.

« La terre, écrivait Justinien dans ses *Novelles*, ne doit pas supporter la charge des fainéants mendiants et valides. S'ils refusent les travaux publics auxquels on les engage, qu'ils soient chassés ou même poursuivis.

« Les infirmes au contraire pourront entrer dans la

capitale pour les affaires à condition d'être inscrits et renvoyés dès qu'elles seront terminées » (1).

Depuis quatorze siècles c'est ce texte qui est paraphrasé avec quelques légères variantes dans les édits, dans les ordonnances, et dans nos codes.

Au moyen âge, le pouvoir royal eut constamment recours à des pénalités terribles, qui cependant furent impuissantes (2).

Certains historiens ont prétendu que dès le xvi^e siècle on avait fait une distinction entre le mendiant professionnel et le mendiant malheureux. Nous ne le croyons pas. A cette époque, le mendiant était toujours considéré comme un individu méritant un châtement ; le châtement variait, voilà tout. Le mendiant étant un paresseux, la punition la plus salutaire était de le faire travailler. C'est ce que voulait dire François I^{er} quand il écrivait dans son édit du 30 août 1536 : « Les mendiants valides seront contraints labourer et besogner pour gagner leur vie ». Il réservait les verges et le fouet pour ceux qui ne voulaient pas travailler.

1. *Novelles de Justinien*, 80, c. 5.

2. Dans un capitulaire de 806, Charlemagne défendit expressément aux particuliers de nourrir un mendiant valide qui refuserait de travailler. En 1270, Saint-Louis ordonna de bannir les mendiants du royaume ; puis en 1350, Jean II édicta contre eux des mesures encore plus sévères, la marque au fer chaud, le pilori, et la potence.

Nous retrouvons la même disposition dans l'édit du 16 janvier 1545 : « Les mendiants valides, y lisons-nous, autant hommes que femmes seront employés aux œuvres les plus nécessaires... » Comme corollaire cet édit punissait du fouet ceux qui étaient trouvés mendiants dans les rues et sur les chemins.

Au xvii^e siècle, Louis XIII, par une ordonnance du 27 août 1612, prescrivit la création d'hôpitaux fermés destinés à recevoir tous les mendiants ; il y exprimait bien l'intention de distinguer entre « les vrais pauvres qu'il faut soulager et les mendiants valides qui dérobent aux vrais nécessiteux le fruit de la charité et qu'il faut châtier ». Mais sa manière de soulager les premiers ressemblait trop au châtement qu'il réservait aux seconds.

Ces hôpitaux étaient divisés en trois parties absolument indépendantes. Un premier groupe était destiné aux hommes valides ; on les employait à moudre du blé, à brasser de la bière, à battre du ciment et à « autres ouvrages pénibles » dit le roi, qui voulait qu'on les traite « le plus austèrement que faire se pourra pour ne les entretenir en leur oisiveté ». Dans un second groupe étaient enfermés les enfants de moins de huit ans, les femmes et les filles, on les employait à des travaux moins durs, à filer, à faire des bas, etc. Enfin le troisième groupe était un hospice où l'on internait les hommes et femmes mala-

des « tellement invalides qu'ils ne puissent travailler en aucun ouvrage ».

Louis XIV eut recours au même procédé et il ordonna d'enfermer les mendiants dans des établissements appelés « hôpitaux généraux » ; ces hôpitaux généraux étaient des abris ouverts à toutes les misères (1).

Michelet nous en a laissé un tableau saisissant. « Les anciens hôpitaux, dit-il, ne différaient en rien des maisons de correction. Le malade, le pauvre, le prisonnier, qu'on y jetait, était envisagé comme un pécheur frappé de Dieu qui d'abord devait expier. Il subissait de cruels traitements. Une charité si terrible épouvantait. Les noms si doux d'Hôtel-Dieu, de Charité, de Pitié, de Bon Pasteur, etc., ne rassuraient personne. Les malades se cachaient pour mourir de peur d'y être entraînés. Dans les famines, qui sous Mazarin et Colbert eurent lieu de trois ans en trois ans, rien ne pouvait décider les affamés à aller se faire nourrir à l'hôpital-général. Mais la cour, les puissants n'aimaient pas à voir errer ces grands troupeaux de misérables, accusation vivante de l'administration. On fit la chasse aux pauvres. On les traqua, les ramassa par tous les moyens de police, par l'effroi même des supplices infamants. Obstinément ils

1. Edits du 5 avril 1661 et du 15 avril 1685 ; déclarations du 12 octobre 1686, du 25 janvier 1687 et du 10 février 1699 ; Règlement du 6 août 1709.

fuyaient l'hôpital comme la maison de la mort ! » (1)

Les hôpitaux généraux échouèrent comme les pénalités terribles du moyen âge, et le xvii^e siècle s'écoula léguant aux philosophes du siècle suivant le problème de la mendicité.

Au xviii^e siècle, en effet, la misère fut grande. Elle fut entretenue et augmentée par les fléaux les plus affreux : des guerres longues et malheureuses, des impôts nombreux, d'autant plus accablants pour le pauvre que le riche en était affranchi, l'intempérie et la rigueur des saisons.

Il n'y avait alors dans le royaume que désolation et famine ; un cahier des Etats généraux a pu dire : « La France est un pays où la majorité des habitants sont des mendiants ».

En 1721, le régent eut l'idée de recourir à la transportation des mendiants aux colonies. Mais ce projet produisit dans les villes des soulèvements qui le firent avorter. Il songea alors à créer des chantiers pour la construction des routes ; il fut bientôt obligé d'y renoncer, car les vagabonds qu'on y envoyait pillaient et rançonnaient les voyageurs.

Toutes ces innovations furent donc abandonnées, et, sous Louis XV, on revint au vieux système de l'internement dans les maisons de travail (2).

1. Michelet. *Histoire de France*.

2. Déclarations du 12 septembre 1723 et du 18 juillet 1724 ; Ordonnances du 20 octobre 1750 et du 25 juin 1769.

L'ancien régime, on le voit, eut maintes fois à se préoccuper de la mendicité ; si nous parcourons les recueils de lois de l'an 420 jusqu'en 1789, nous rencontrons plus de soixante textes sur la question.

Cette fécondité législative n'est qu'une preuve de son insuffisance. La vieille monarchie employa sans résultat tous les expédients qui lui parurent capables d'enrayer le mal.

Toutes ces mesures, en même temps qu'elles étaient inutiles, contrariaient les premières notions de la raison et de la justice, et étaient opposées à la nature, au droit public et à l'humanité. Ces expédients dictés par les circonstances du moment ; on ne cherchait pas à prévenir la misère, on se contentait de frapper le misérable !

C'était un procédé barbare et inhumain. On ne voyait dans le mendiant que l'homme qui, par paresse et par mauvais instincts fuit le travail pour rechercher l'oisiveté et le vice ; on ne songeait pas au malheureux, qui, accablé par la maladie et la vieillesse, ne peut plus gagner sa vie ni celle des siens ; à l'ouvrier, qu'une crise économique quelconque condamne au chômage ; au paysan, qui reste sans ressources lorsque les intempéries des saisons viennent détruire le fruit de son labeur ! A côté du mendiant professionnel et peut-être coupable, il y a le mendiant que les dures nécessités de la vie con-

traignent à tendre la main ; celui-ci est bien digne de pitié.

Ainsi malgré des efforts séculaires, malgré les hôpitaux généraux et les hospices, où l'on entassait les malades et les vieillards indigents, malgré les maisons de force, où l'on enfermait les hommes valides, malgré les galères, où l'on envoyait les mendiants récidivistes, la mendicité était grande à la veille de la Révolution. « L'armée lugubre des mendiants couvrait les routes » ; en 1777, on en comptait 1.200.000. Avec la mendicité vinrent les crimes et les brigandages ; les voyageurs ne pouvaient plus circuler sur les routes sans être arrêtés par des voleurs ou des vagabonds. L'inquiétude et l'effroi régnaient alors sur tout le pays ; et dans un aveu d'impuissance, après plusieurs siècles de lutttes, le gouvernement offrit des prix à ceux qui résoudraient le problème de la mendicité. On oubliait que cette mendicité était le résultat fatal de tout un régime ! Les cultivateurs, accablés par les impôts et les charges les plus lourdes qui pesaient sur eux, abandonnaient leurs champs qui n'étaient pour eux qu'un fardeau de plus, et pour vivre il ne leur restait que la mendicité.

C'est ce triste spectacle de campagnes désertes, de villages abandonnés, de champs incultes, sur lesquels planaient la misère et la faim, que présenta la France aux députés des Etats généraux quand ils se réunirent à Versailles le 5 mai 1789 !

Les assemblées de la Révolution envisagèrent le problème de la mendicité sous un jour nouveau. Toutes les mesures prises sous l'Ancien Régime n'étaient que des expédients; les pouvoirs publics ne voyaient dans la mendicité qu'un danger social; et ce n'est que lorsqu'elle revêtait l'aspect d'un fléau, qu'ils songeaient à la réduire par des mesures de rigueur, qu'ils édictaient des lois répressives, et qu'ils frappaient en bloc tous ceux qui pour un motif quelconque s'adressaient à la charité de leurs semblables.

Tout autre fut le but de l'Assemblée Constituante et de la Convention lorsqu'elles résolurent de bannir la mendicité du territoire français. Elles la poursuivirent non parce qu'elle présentait un danger pour la Société, non parce qu'elle constituait un délit, mais parce qu'elle était incompatible avec un gouvernement démocratique, parce que, selon Barère, « le mot honteux de mendiant ne fut jamais écrit dans le dictionnaire du républicain ». Elargissant la donnée, elles déclarèrent la guerre à la misère elle-même.

La Convention élaborait tout un système pour éteindre la mendicité; et ce système eût été capable de résoudre le problème s'il avait été appliqué.

L'article 21 de la Déclaration des Droits de l'Homme, qui précédait la Constitution du 24 juin 1793, posait tout d'abord le principe de l'assistance obligatoire. « Les secours publics sont une dette sacrée. La Société

doit la subsistance aux citoyens malheureux soit en leur procurant du travail, soit en assurant le moyen d'existence à ceux qui sont hors d'état de travailler ».

Ce principe posé, la Convention s'efforça de l'appliquer par deux décrets. Celui des 22-27 floréal an II prescrivit la création d'un Livre de la bienfaisance nationale où seraient inscrits, pour être secourus, les cultivateurs et artisans, vieillards ou infirmes, ainsi que les mères ou veuves chargées d'enfants habitant la campagne.

Les indigents des villes avaient d'autres ressources à leur disposition.

Le décret du 24 vendémiaire an II, quoique antérieur en date au précédent, n'en fut que le complément.

Il ordonna l'établissement dans chaque commune de travaux de secours, surtout de travaux agricoles, pour venir en aide aux ouvriers condamnés au chômage. Ces travaux de secours remplaçaient les dépôts de mendicité qui étaient supprimés.

Toutes ces mesures d'assistance étant prises, on pouvait interdire la mendicité. C'est ce que fit ce même décret du 24 vendémiaire an II. « Toute personne, y lisons nous, qui sera convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, sera réputée mendicante et arrêtée... » Cette personne prise en flagrant délit de

mendicité devait être enfermée dans une maison de répression.

Ces maisons de répression étaient des prisons ; on y enfermait tous ceux qui étaient condamnés à réclusion. Ce fut une faute de les détourner de leur destination première.

Les mendiants arrêtés étaient enfermés pendant un an et renvoyés ensuite dans leur commune d'origine. En cas de première récidive, l'internement durait deux ans. Celui qui était pris une troisième fois en flagrant délit de mendicité devait être transporté à Madagascar.

Ce système de la Convention partait d'un principe excellent, celui de la localisation des secours, de la décentralisation de l'assistance. Le décret du 24 vendémiaire an II établissait, en effet, un domicile de secours, c'est-à-dire un lieu où l'homme nécessaire avait droit aux secours publics : c'était le lieu de naissance.

C'est là que les indigents devaient se faire inscrire sur le Livre de la bienfaisance nationale, c'est là aussi qu'ils devaient venir demander du travail quand ils n'en avaient pas.

Pourquoi ce système, qui paraît si bien résoudre le problème, n'a-t-il produit aucun résultat, et a-t-il été abandonné sans même avoir fonctionné ?

C'est que, comme beaucoup d'autres œuvres de la Révolution, il ne fut pas appliqué au moment de

la promulgation des décrets ; les circonstances obligèrent d'en remettre à plus tard l'exécution.

Les guerres européennes, l'insurrection de la Vendée, les luttes violentes des partis, et surtout la situation financière empêchèrent l'application du superbe principe de la Déclaration de 1793 ; on ne put créer, faute de ressources, ni travaux de secours, ni Livre de la bienfaisance nationale. Il en fut de même pour les dispositions pénales. Les maisons de répression devinrent des prisons de droit commun, et la transportation servit à éliminer moins les vagabonds dangereux que les vaincus des rivalités politiques !

CHAPITRE I

La répression pénale de la mendicité dans le Code pénal.

Au début du XIX^e siècle, après la crise politique et économique qui venait de se produire, alors que la guerre jetait le trouble et la ruine dans toute la France, la mendicité prit des proportions inquiétantes.

Napoléon I^{er} ne douta pas un instant qu'il pourrait vaincre ce fléau comme il avait vaincu les monarques de l'Europe coalisée. Il crut faire d'un trait de plume ce que n'avaient pu réaliser des siècles de piloris, de gibets, de galères et d'hôpitaux généraux ! Il posa comme principe qu'avant de réprimer la mendicité comme un délit, il fallait lui offrir le travail comme un secours.

Par un décret du 18 novembre 1807, il ordonna la création d'un dépôt de mendicité dans la Côte-d'Or; tout mendiant arrêté dans le département devait y

être conduit quels que fussent son âge et son sexe, pour être nourri et assujetti au travail conformément au règlement.

Cette mesure fut généralisée par le décret du 5 avril 1808 « sur l'extirpation de la mendicité » qui prescrivait la création de dépôts dans toute la France. Dans une note du 2 septembre 1807, adressée au comte Crété, ministre de l'Intérieur, Napoléon I^{er} indiquait l'esprit qui devait présider à l'institution de ces dépôts : « La mendicité est un objet de première importance... ; les choses devraient être établies de manière qu'on pût dire : Tout mendiant sera arrêté. Mais l'arrêter pour le mettre en prison serait barbare et absurde : il ne faut l'arrêter que pour lui apprendre à gagner sa vie par le travail. Il faut donc une ou plusieurs maisons de charité par département ».

Le comte Crété reprit cette idée dans l'Exposé de la situation de l'Empire devant le Corps législatif à l'ouverture de la session de 1808-1809. « De grandes et importantes mesures, y disait-il, ont été prises pour la répression de la mendicité.

« Chaque département aura dans son sein un dépôt où les indigents trouveront un asile, la subsistance et de l'ouvrage ; établissements paternels où la bienfaisance tempèrera la contrainte par la douceur, maintiendra la discipline par l'affection, et ramènera au travail en réveillant le sentiment d'une honte salu-

taire. Ces institutions recevront leur exécution dans un court délai. Pour prix de ses efforts, le Gouvernement a la confiance que dans quelques années la France offrira la solution si inutilement cherchée jusqu'ici du problème de l'extinction de la mendicité dans un grand Etat ! »

Cette solution n'était pas nouvelle, et même appliquée parfaitement elle n'eût pas modifié la situation. Napoléon I^{er} avait en elle cependant une grande confiance. Il croyait certainement réussir à éteindre la mendicité quand, en novembre 1807, au moment où il préparait son décret sur « l'extirpation de la mendicité » il écrivait : « Il faut qu'au commencement de la belle saison, la France présente le spectacle d'un pays sans mendiants ».

Mais les années qui suivirent, il y eut sur les routes autant de mendiants qu'auparavant. Celui qui avait soumis l'Europe coalisée, échoua dans sa lutte contre la mendicité comme avaient déjà échoué tous les souverains de l'Ancien Régime.

Les mesures législatives prises par l'Empire contre la mendicité sont contenues dans le décret du 5 avril 1808 « sur l'extirpation de la mendicité », dont nous avons déjà parlé, et dans la loi des 16-26 février 1810, insérée dans le Code pénal aux articles 274 et suivants.

A part quelques légères modifications cette dernière loi constitue encore toute notre législation.

Son principe est l'assistance des malheureux, corrélative de la répression des professionnels.

Nous avons donc deux points distincts à examiner ; d'une part l'assistance, qui est organisée par la création des dépôts de mendicité ; de l'autre la répression qui est sanctionnée par plusieurs articles du Code pénal.

Dépôts de mendicité.

Dans la discussion au Conseil d'Etat, à la séance du 19 août 1809, le rapporteur déclara que « les dépôts de mendicité sont des maisons de secours et des asiles où les mendiants peuvent et doivent se retirer eux-mêmes ».

Telle est la définition de ces établissements qui, dans l'esprit qui a présidé à leur création, étaient des maisons de refuge, où tous les indigents devaient se rendre pour y trouver un abri et du travail.

Leur but était donc non pas de punir la mendicité, mais de la prévenir et de justifier les dispositions du Code pénal.

Ils ne surent pas garder ce caractère ; certains dégénérent vite de maisons de charité en maisons de peine ; c'est la triste et inévitable conséquence de la charité légale ! D'autres se transformèrent en asiles de vieillards et d'incurables.

Ce n'était pas là cependant le but du système de 1808, qui considérait les dépôts comme des établissements mixtes, véritables workhouses largement ouverts, et dans lesquels le travail devait être organisé au moyen d'ateliers industriels ou agricoles.

L'article 2 du décret du 5 juillet 1808 décidait qu'il devait être organisé dans chaque département un dépôt de mendicité, et l'article 6 ajoutait que chaque dépôt serait créé par un décret spécial. Une simple autorisation ministérielle ou un arrêté préfectoral ne suffiraient donc pas pour constituer légalement dans le sens du décret de 1808 et de l'article 274 du Code pénal un dépôt de mendicité ou tout autre établissement analogue.

En 1815, il y avait en France 59 dépôts destinés à recevoir 22.500 mendiants ; 37 seulement, il est vrai, fonctionnaient (1).

1. Départements qui possédaient un dépôt de mendicité en 1815 ; Ain, Aisne, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne.

Quelques-uns donnèrent de bons résultats ; on peut citer par exemple ceux de Marseille, Agen, Montauban ; la plupart échouèrent.

Comme tous les mendiants étaient tenus de s'y rendre, les Dépôts furent envahis par des individus infirmes qui ne laissèrent bientôt plus de place pour les valides. On y entassa sans discernement et sans choix les mendiants valides, les vagabonds dangereux, les infirmes, les vieillards, les filles publiques, les galeux, les épileptiques, les idiots, etc. C'était à la fois hospice et prison ! Le résultat fut que, les dépôts étant encombrés partout, les vagabonds valides, qui n'avaient plus à craindre leur internement, mendiaient publiquement et impunément. La répression n'avait plus sa raison d'être.

Peut-être aurait-on pu remédier à cette situation en rendant les dépôts à leur destination primitive et en envoyant les invalides dans les hôpitaux.

Mais la Restauration ne se soucia pas de reprendre l'œuvre de « l'Usurpateur ». En 1818, il n'existait plus en France que 22 dépôts lorsque le Gouvernement invita les départements à les supprimer tous. On ne se douta même pas que supprimer les dépôts était abroger les dispositions du Code pénal qu'ils expliquent et justifient.

En 1830, il ne subsistait que 7 ou 8 dépôts, puis 4 en 1838.

Vers 1840, le nombre des mendiants ayant aug-

menté dans de grandes proportions, selon les uns parce qu'ils n'avaient plus rien à craindre, selon les autres à cause de la crise économique, le Gouvernement encouragea les départements à ouvrir de nouveau des dépôts. En 1848, il en existait 15, et 19 en 1851.

Le second Empire continua d'une façon plus active encore l'organisation de ces établissements.

En 1853, nous en trouvons 23 ; en 1865, 35 ; et enfin en 1870, 40.

Malheureusement, comme sous le Premier Empire, les dépôts devinrent rapidement des établissements hospitaliers destinés aux vieillards et aux incurables.

La Troisième République conserva les dépôts de mendicité déjà existants, sans chercher à en créer d'autres.

En 1888, il y en avait 32, mais en réalité 24 seulement fonctionnaient : et encore le travail n'était pas organisé dans tous (1).

Depuis cette époque, certains dépôts ont encore disparu et aujourd'hui il n'en reste plus que vingt-deux.

Voici la liste des dépôts de mendicité qui existent actuellement, avec la date de leur création :

1. Dans 14 dépôts le travail agricole était organisé et dans 17, le travail industriel.

Aisne.....	Montreuil-sous-Laon.	16 mars 1809.
Bouches-du-Rhône .	Marseille.	20 avril 1850.
	Brest (Poul. ar. Bachet).	22 nov. 1869.
«	Chambéry.	»
Corrèze.....	Comil (Rabés).	22 sept. 1852.
Doubs .	Besançon (Bellevaux).	8 avril 1886.
Eure-et-Loir.....	Chartres (Courville).	»
Gironde.....	Bordeaux (Terre-Nègre).	25 juin 1847.
Indre.....	Châteauroux.	18 juin 1844.
Isère.....	St-Sauveur (Le Perron).	28 avril 1884.
Jura.....	Lons-le-Saulnier.	21 juillet 1855.
Loiret.....	Beaugency.	11 avril 1840.
Lot.....	Cahors.	30 déc. 1854.
Lot-et-Garonne....	Agen.	»
Marne.....	Châlons.	17 août 1885.
Meurthe-et-Moselle.	Faulx.	17 août 1892.
Pas-de-Calais.....	Arras.	24 mars 1858.
Rhône.....	Albigny.	19 mai 1855.
Sarthe.....	Le Mans.	3 mai 1854.
Seine.....	Nanterre.	13 oct. 1887.
Seine-et-Oise.....	Plaisir (Petits-Prés).	25 avril 1860.
Haute-Vienne.....	Naugeat.	11 août 1866.

Il y a en outre deux dépôts en Algérie, un pour le département d'Alger à Beni-Messous, et un autre pour le département de Constantine à El-Arrouch.

Code Pénal.

Avant d'aborder l'examen des dispositions des articles du Code pénal concernant la mendicité, il faut se demander si, outre les mesures législatives

qui en font un délit, l'autorité administrative n'est pas armée de certains droits contre les mendiants. Autrefois elle avait le droit d'arrestation par mesure de police, mais ce droit est définitivement aboli (1).

La loi du 7 frimaire an V ordonnait à la gendarmerie de reconduire tous les mendiants arrêtés dans leurs communes respectives ; quelques années plus tard, le décret du 5 juillet 1807 prescrivait l'arrestation et l'envoi immédiat des mendiants dans les dépôts. Sous le régime de ces deux textes, un jugement n'était donc pas nécessaire pour renvoyer les mendiants dans leurs foyers ni pour les enfermer dans les dépôts ; l'administration était maîtresse absolue de leur liberté.

Mais l'article 274 a fait de la mendicité un délit ; et ce n'est qu'après avoir été condamné par le tribunal correctionnel que le mendiant peut être conduit, par arrêté du Préfet, dans le dépôt. La liberté individuelle des mendiants se trouve ainsi aujourd'hui protégée par le droit commun.

Le Code pénal envisage la mendicité comme un délit *sui generis* ou bien comme une circonstance aggravante d'autres délits. Nous allons l'examiner successivement sous ces deux aspects.

I. — Mendicité constituant un délit *sui generis*.

La loi ne donne pas de définition de la mendicité ;

1. Article 120 du Code pénal.

elle se contente de préciser les cas dans lesquels la mendicité est considérée comme un délit.

Dans le langage ordinaire, la mendicité est le fait de demander habituellement l'aumône.

Le système du Code pénal repose sur ces deux idées : en premier lieu, comme principe, création sur tous les points du territoire de refuges et d'asiles (dépôts de mendicité) à la disposition de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence, et en second lieu, comme corollaire, interdiction absolue de la mendicité ; on a donc dû prévoir le cas où un dépôt fonctionnerait, et celui où il n'en existerait pas encore.

L'article 274 prévoit la mendicité dans les lieux pour lesquels il existe un dépôt et prononce contre elle une prohibition formelle.

Article 274. — « Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité ».

Pour qu'il existe, le délit doit présenter quatre éléments essentiels : 1° un fait de mendicité ; 2° l'existence d'un dépôt ; 3° le fait d'avoir été trouvé mendiant ; 4° l'intention (*mala fides*).

Nous allons examiner chacun de ces éléments.

1° *Fait de mendicité.*

Il faut un fait de mendicité ; mais qu'entend-on par là ? Nous avons vu que le Code n'en donne pas de définition. Les auteurs et la jurisprudence ont dû y suppléer.

« Mendier, dit M. Garraud, c'est faire appel à la charité publique, sous quelque forme que ce soit, dans un intérêt personnel » (1).

Un arrêt de Cassation du 17 septembre 1874 en a donné cette autre définition : « La mendicité consiste à s'adresser à la charité ou à la bienfaisance dans le but d'en obtenir des secours tout à fait gratuits pour lesquels on n'offre en échange aucune contre-valeur appréciable » (2).

Mais la difficulté surgit dans la pratique pour savoir si un fait présente bien ces caractères : 1° appel à la charité publique ; 2° pour obtenir un secours gratuit ; 3° dans un intérêt personnel.

Le fait par un individu de tendre la main pour recevoir un secours, même sans le solliciter expressément, constitue le délit de mendicité si sa mise et

1. Garraud. *Traité de Droit Pénal français*. Tome IV, page 111.

2. *Bulletin des arrêts criminels de la Cour de Cassation*. Année 1874, n° 261.

son attitude indiquent son intention aussi clairement qu'un geste de sollicitation (1).

Au contraire celui qui sonne à la porte d'une maison dans l'intention de solliciter une aumône ne commet pas, si cette intention n'a pas reçu d'exécution, le délit de mendicité (2).

Il en est de même pour l'individu, qui « surpris par la gendarmerie au moment où il tirait la sonnette de l'hospice, a déclaré lui-même que, n'ayant aucun moyen d'existence, il tirait la sonnette pour avoir un morceau de pain ». La Cour de cassation a déclaré, en effet, qu'il n'y a là que l'aveu d'une intention, non encore réalisée, de mendier (3).

Du reste, le fait de solliciter et de recevoir des secours dans des établissements municipaux, institués précisément à l'effet de prévenir la mendicité dans la commune, n'est pas un acte de mendicité. (Arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1903).

Le délit de mendicité existe, non seulement lorsqu'il y a une demande directe de secours gratuits, mais encore lorsque la demande se dissimule sous la fausse apparence d'un acte de commerce, par

1. Arrêt de la Cour de Bourges. 30 avril 1896 (Dalloz, 96, 2, 455).

2. Arrêt de la Cour de Bourges. 18 mai 1899 (Dalloz, 99, 2, 436).

3. Arrêt de la Cour de cassation. 15 avril 1899 (*Bulletin criminel*, année 1889, n° 87).

exemple lorsque le mendiant offre en vente une substance sans aucune valeur (1).

Il a été jugé cependant que celui qui, porteur d'un livret visé par l'autorité administrative, dans lequel il est désigné comme exerçant la profession de joueur d'orgue de Barbarie, a sollicité la charité publique à l'aide de cet instrument, ne peut être à raison de ce fait poursuivi comme coupable du délit de mendicité, alors d'ailleurs que cette profession est reconnue et réglementée dans le département par l'administration préfectorale.

Toutefois s'il a négligé de se pourvoir d'une autorisation préfectorale, bien qu'un arrêté du préfet lui en impose l'obligation, il est punissable des peines prononcées par l'article 471 n° 15 du Code pénal (2).

Tout fait de mendicité, même isolé, pourvu qu'il ait été accompli dans un lieu pour lequel il existe un dépôt, tombe sous l'application de l'article 274 (3).

Mais la loi, bien que punissant un seul fait de mendicité, a surtout en vue de réprimer le métier, l'habitude.

Aussi ne peut-on incriminer sous cette qualifica-

1. Arrêt de la Cour de Cassation, 17 septembre 1874 (*Bulletin criminel*, 1874, n° 261).

2. Arrêt de la Cour de Riom, 15 avril 1863 (Dalloz, 63-2-90).

3. Arrêt de la Cour d'Amiens, 3 mars 1899 (Dalloz, 99-2-169).

tion, soit les quêtes faites au profit des pauvres par des personnes qui s'interposent entre la charité publique et les indigents (l'élément intéressé essentiel fait défaut), soit les quêtes faites à leur profit par les victimes d'un accident ou d'un désastre, incendie, inondation, explosion de grisou, etc., (il ne s'agit pas là d'un genre de vie adopté par le prévenu, mais d'un fait accidentel expliqué et justifié par les circonstances mêmes à la suite desquelles il se produit).

En partant de ce principe la jurisprudence a décidé que les dispositions de l'article 274 ne sont pas applicables à l'individu, qui, trouvant habituellement dans l'exercice d'une profession régulière des ressources suffisantes à son existence, ne recourt à la générosité publique qu'accidentellement et dans le cas d'une nécessité pressante au moyen de quêtes faites à domicile sans publicité. Arrêt de la Cour de Dijon, 9 juin 1875 (1).

Dans l'espèce, il s'agissait d'une modiste, ayant magasin, clientèle et patente ; se trouvant dans une gêne momentanée, elle sollicita des secours chez diverses personnes pour une pauvre qu'elle ne nommait pas et qui était elle. L'arrêt en question dit que la loi « a voulu surtout atteindre les indigents et gens sans aveu qui font de la mendicité un métier ou un moyen ordinaire de subsistance et dont la vie de

1. Dalloz, 78.5.316.

fainéantise est un danger pour la Société ou tout au moins une atteinte à l'ordre public ».

2° Existence d'un dépôt de mendicité.

Il est nécessaire en second lieu, pour que l'article 274 s'applique qu'il existe un établissement public organisé dans le but d'obvier à la mendicité.

« Jusqu'à ce que les dépôts de mendicité soient formés, on ne peut défendre à ceux qui sont sans ressource de demander l'aumône, encore moins les punir de l'avoir fait » (1).

Le dépôt, dont il s'agit dans le texte du Code pénal, s'entend, non pas de tout asile ouvert aux mendiants, mais seulement d'un établissement public et par conséquent d'un asile régulièrement organisé ou autorisé comme établissement d'utilité publique pour obvier à la mendicité, quelle qu'en soit du reste la dénomination.

On admet généralement que l'existence d'ateliers temporaires ou permanents de charité a le même effet que les dépôts de mendicité, à condition que ces ateliers aient le caractère d'établissements publics, et présentent les mêmes conditions d'admission exigées pour les dépôts.

1. Discussion au Conseil d'Etat. Séance du 5 novembre 1808.

Mais les refuges pour passagers indigents, dénomination sous laquelle on désigne habituellement les établissements municipaux distribuant des secours aux mendiants, ne sont pas des dépôts de mendicité au sens du décret de 1808 et du Code pénal. Arrêt de la Cour de cassation, 28 mars 1903.

Certains départements dépourvus de dépôts ont passé des traités avec les dépôts des départements voisins.

Nous ne croyons pas que ces traités puissent établir légalement l'existence d'un dépôt telle que l'exige l'article 274, pas plus que des autorisations ministérielles ou des arrêtés préfectoraux (1).

Chaque dépôt doit, en effet, être créé par un décret particulier rendu public.

Pour que l'article 274 puisse s'appliquer, il est nécessaire en outre que les dépôts soient organisés de telle façon que les indigents y soient reçus sur leur simple réclamation (2).

Les dépôts doivent être ainsi ouverts à toute personne sans distinction ; s'ils n'admettent que certaines catégories d'indigents, ils n'existent naturelle-

1. Arrêt de la Cour de Cassation, 11 avril 1846. Dalloz, 46. I. 222.

2. Dans le procès-verbal de la séance du 19 août 1807 au Conseil d'Etat, il a été déclaré que les dépôts sont « des maisons de secours et des asiles où les indigents peuvent se retirer eux-mêmes ».

ment que pour eux. Les autres indigents, ne pouvant en réclamer le bénéfice, ne tombent pas sous le coup de l'article 274 (1).

Tels sont les termes d'un jugement du tribunal de Montbéliard de l'année 1903. Nous croyons devoir le reproduire. « Attendu que L... est âgé de 62 ans, qu'il est infirme, privé presque entièrement de l'usage de la vue, incapable par conséquent de se livrer au travail ;

« Attendu qu'en cet état d'invalidité du prévenu l'article 275 du Code pénal, ne visant que les mendiants valides, lui est inapplicable ; qu'il n'est pas non plus punissable aux termes de l'article 274, lequel exige l'existence dans le département d'un établissement public afin d'obvier à la mendicité ; que si le département du Doubs possède un dépôt de mendicité, n'y sont reçus que les mendiants condamnés à leur sortie de prison et pour quinze jours seulement ; que L..., n'étant pas dans ces conditions spéciales n'avait pas la possibilité d'y être admis, que dès lors cet établissement, qui d'ailleurs ne remplit nullement le but de l'institution, doit-être considéré comme inexistant en ce qui le concerne...

« Et attendu que la misère, seule imputation, qui puisse être retenue à son égard, relève de l'assistance publique et non de la juridiction répressive,

1. Arrêt de la Cour de Cassation, 20 février 1845. Dalloz, 45. I. 168.

que trop longtemps les prisons ont tenu lieu d'hospices, qu'il n'appartient pas au juge de frapper d'une peine ceux qui n'ont d'autre tort que d'être malheureux, mais à l'autorité administrative de les secourir en organisant les secours hospitaliers nécessaires ;

« Par ces motifs,

« Dit que L... n'a pas commis le délit de mendicité... »

Donc, lorsqu'il y a un dépôt, si le mendiant se trouve dans une catégorie qui en est exclue par les règlements ou par l'application qui en est faite dans la pratique, cet établissement est pour lui comme inexistant. Par suite on ne saurait faire grief à ce mendiant de n'y avoir point eu recours, et l'article 274 lui est inapplicable (1).

Mais cette jurisprudence est contestée. D'après certains arrêts les dépôts de mendicité ne sont et ne peuvent être ouverts à tout venant, mais seulement aux individus invalides et aux indigents qui justifient avoir été dans l'impossibilité momentanée de subvenir à leurs besoins, et l'admission dans ces établissements doit être soumise à un contrôle exact confié à l'autorité administrative. Arrêt de la Cour de Rouen, 24 décembre 1898 (2).

1. Tribunal de Château-Thierry, 20 janvier 1899. Arrêt de la Cour d'Amiens, 3 mars 1899. Tribunal de Rouen, 24 novembre 1898. Dalloz, 99.2.436.

2. Dalloz. 99.2.436.

Les tribunaux, sous le prétexte qu'un dépôt de mendicité est insuffisant pour recevoir *de plano* les mendiants qui s'y présenteraient et que certaines restrictions sont imposées par l'administration à l'admission des indigents dans ce dépôt, ne sauraient, appréciant ces circonstances réservées au domaine de l'autorité administrative qui a seule qualité pour les apprécier, se prononcer sur elles par des arrêts de règlement et proclamer d'une façon absolue la liberté de la mendicité dans les départements où se trouve le dépôt. Arrêt de la Cour de Rouen, 24 décembre 1898. En sens contraire : Tribunal de Rouen, 24 novembre 1898.

C'est donc à tort que l'on considérerait un dépôt de mendicité comme n'étant pas légalement organisé à l'égard d'un prévenu, lorsqu'il n'est pas établi que pour celui-ci il n'est pas suffisant. Cette question n'a même pas à être examinée par le juge, et l'établissement doit être considéré comme répondant au vœu de la loi à l'égard du prévenu, lorsque celui-ci, bien qu'il eût toutes facilités pour formuler une demande, n'a même pas cru devoir en saisir l'administration préfectorale, qui avait qualité pour le lui accorder. Arrêt de la Cour de Rouen, 24 décembre 1898.

On doit comprendre sous le nom d'« établissement public destiné à obvier à la mendicité » dont se sert l'article 274, tout établissement public en activité, qui a été légalement organisé et est affecté dans ce

but à une région déterminée sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il est situé dans le département où le délit a été constaté. Arrêt de la Cour de Rouen, 24 décembre 1898.

Il y a donc dans la jurisprudence deux solutions opposées pour l'interprétation de l'article 274. Elles viennent de deux idées différentes : dans la première, l'humanité s'efforce d'effacer l'application rigoureuse de la loi ; dans la seconde, le juge se retranche derrière l'impitoyable maxime : *Dura lex, sed lex!*

Nous estimons avec la solution la plus clémente que le dépôt doit être organisé de telle façon que les indigents y soient reçus sur leur simple réclamation ; autrement c'est une fiction ridicule et odieuse. (Arrêt de la Cour d'Aix, 6 juillet 1898).

La Cour de Rouen est revenue à cette interprétation dans un arrêt du 29 janvier 1903.

« Attendu qu'au vœu de la loi, le délit de mendicité simple s'entend du fait d'un mendiant qui, mis à même de trouver dans un établissement public les secours indispensables à son existence, a préféré solliciter l'aumône.

« Attendu que R., amputé de la jambe droite est dans un état physique qui ne lui permet pas de se procurer par le travail les ressources nécessaires à sa subsistance.

« Attendu que dans le cours de l'année 1902 le prévenu a été, à plusieurs reprises, l'objet de déci-

sions judiciaires le signalant comme se trouvant dans le cas prévu par l'article 274 du Code pénal. Que cependant par suite de circonstances que la Cour n'a pas à apprécier, mais en tous cas indépendantes de la volonté du prévenu, R... n'a pas trouvé asile dans un établissement de secours. Que dans ces conditions, en sollicitant l'aumône sous l'impulsion d'une nécessité pressante et actuelle, le prévenu n'a pas commis le délit réprimé par l'article 274... »

Le département de la Seine-Inférieure n'ayant pas de dépôt c'est la saine application des principes de la matière. Un jugement du Tribunal de Lille, du 31 janvier 1903, suit cette même jurisprudence.

Si l'existence d'un dépôt est contestée, c'est au Ministère Public d'en rapporter la preuve.

3° *Fait d'avoir été trouvé mendiant.*

Le texte de l'article 274 dit que le prévenu doit avoir été « trouvé mendiant ». En s'appuyant sur cette expression, certains auteurs ont soutenu que le flagrant délit était seul punissable (1).

Mais la jurisprudence a décidé en sens contraire : « Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation, du 30 juillet 1875, qu'il est impossible d'apercevoir la

1. Ortolan. *Éléments de Droit pénal*, tome I, n° 779. Chauveau et Hélie, n° 1120.

raison qui aurait porté le législateur à établir une différence entre la constatation du délit de mendicité et celle des autres délits ; que lorsqu'il veut limiter les modes de preuve au moyen desquels devra s'établir une des infractions qu'il prévoit et punit, il s'exprime à cet égard en termes formels et précis, ainsi qu'il l'a fait dans l'article 338 dudit code, relatif au complice de la femme adultère ; qu'une volonté semblable n'apparaît ni dans les travaux préparatoires ni dans le libellé de l'article 274 ; que l'expression dont on voudrait l'induire, celle d'avoir été « trouvé mendiant » ne peut avoir d'autre sens que celui d'avoir été vu ou entendu mendiant, alors qu'il ne s'y ajoute dans le texte de la loi aucune autre énonciation de nature à autoriser l'interprétation consistant à y voir l'équivalent des mots « avoir été surpris en flagrant délit de mendicité » ; que cette interprétation est inconciliable avec les termes de l'article 275, lequel, pour les lieux où il n'existe pas de dépôt de mendicité, exige, comme élément constitutif de l'infraction, l'habitude de mendier, condition visiblement exclusive du flagrant délit » (1).

Blanche ajoute : « Au reste, dans ma très longue pratique de la juridiction correctionnelle, je n'ai pas rencontré un tribunal qui se soit refusé à prononcer la peine de l'article 274, sous prétexte que

1. Dalloz. 76-1-505.

le mendiant n'avait pas été surpris en flagrant délit » (1).

L'applicabilité de l'article 274 n'est donc pas subordonnée à la condition que le prévenu ait été surpris en flagrant délit de mendicité ; cette infraction peut être constatée par tous les modes de preuve ordinaires.

M. Garraud prétend que le texte du Code veut dire que c'est la mendicité qui se produit dans les rues et voies publiques que la loi a voulu punir et définir par cette expression « trouvé mendiant » (2).

D'après cette interprétation, les sollicitations à domicile ne tomberaient pas sous l'application de l'article 274.

4° Intention.

Aux trois éléments que nous venons d'examiner, il faut ajouter l'intention. La mendicité étant un délit, et non une contravention, la loi exige que le fait soit accompagné d'une volonté mauvaise (*mala fides*). Mais les auteurs ni la jurisprudence n'ont jamais dit clairement en quoi l'intention consisterait et dans quels cas elle ferait défaut. « Pour nous, dit M. Garçon, nous pensons que l'intention juridique est ici encore inséparable du fait matériel de mendi-

1. Blanche, tome IV, n° 323.

2. Garraud. *Traité de Droit pénal*, tome IV, page 114.

cité, mais que le délit exige la faute de l'agent. En tous cas nous regardons comme certain que la force majeure, la nécessité absolue le justifient » (1). Ainsi s'expliquent les acquittements prononcés en faveur des individus victimes d'un désastre qui font appel à la charité. Il a même été décidé que celui qui, sans avoir besoin d'adresser aucune sollicitation, se présente au domicile d'un tiers pour y recevoir l'assistance que ce tiers réserve mensuellement à jour fixe aux malheureux par lui jugés dignes d'intérêt, ne commet pas le délit de mendicité (2).

Pénalités.

L'article 274 prononce contre l'individu, trouvé mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement public pour obvier à la mendicité, une peine de trois à six mois d'emprisonnement, et ajoute qu'à l'expiration de sa peine, il sera conduit au dépôt de mendicité. Cet accessoire n'est pas une peine, c'est une simple mesure de police.

Mais cette disposition est impérative et c'est à l'autorité administrative seule qu'appartient le pouvoir d'apprécier les circonstances qui peuvent ren-

1. Garçon. *Code pénal annoté*. Articles 274 et 275, n° 21.

2. Tribunal de Pont-Audemer, 8 juin 1900. *Dalloz*, 1900-5-433.

dre inutile son exécution. Les tribunaux n'ont donc pas le droit de la régler ni de la supprimer.

Quel est le but et la durée de cette mesure, de cette sorte de détention ? La loi ne dit rien.

Le décret du 22 novembre 1808, relatif au dépôt de Villers-Cotteret, porte que les mendiants y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail et au moins pendant une année.

Mais ce décret ne s'applique qu'à un dépôt particulier et ne trace pas une règle absolue. La durée de l'internement est donc laissée à l'appréciation de l'administration. Ainsi à la détention temporaire dans une prison peut succéder la détention perpétuelle dans un dépôt de mendicité. Avec notre système de répression les mendiants sont donc livrés à l'arbitraire le plus illimité !

Les juges, nous l'avons dit, ne peuvent dispenser le condamné d'être conduit dans un dépôt à l'expiration de sa peine, même sous le prétexte qu'il est réclamé. Il appartient dans ce cas à l'autorité administrative seule de le rendre, si elle le juge convenable, à la personne qui le réclame (1).

D'autre part, le tribunal correctionnel, qui condamne un individu pour mendicité ne peut pas davan-

1. Arrêts de la Cour de cassation, 1^{er} juin 1833, 21 septembre 1833, 10 janvier 1903. *Bulletin criminel*, année 1833, n° 215 et 399. Année 1903, p. 31.

tage ordonner qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité. C'est là, nous le répétons, non une peine, mais une mesure de police, qui est à la discrétion de l'autorité administrative et qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'ordonner (1).

Dans les lieux pour lesquels il n'y a pas de dépôt, le fait de mendier ne constitue pas nécessairement un délit; il ne prend ce caractère qu'à l'égard des mendiants d'habitude valides, ou lorsqu'il est accompagné de circonstances aggravantes de nature à compromettre la paix publique (2).

Article 275. — « Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans ».

Deux conditions sont donc nécessaires pour qu'il y ait délit : 1° que le mendiant soit valide; 2° que la mendicité ait été habituelle.

1° *Validité du mendiant.*

La validité du mendiant est une question de fait qui est laissée à l'appréciation souveraine des tribu-

1. Arrêt de la Cour de cassation, 7 décembre 1861. Dalloz, 62-5-242.

2. Arrêt de la Cour de cassation, 28 août 1845. Dalloz, 45-1-352.

naux. Ceux-ci peuvent au besoin faire appel aux lumières des gens de l'art.

L'invalidité, pour être admise, doit impliquer l'impossibilité de travailler. Mais les jeunes enfants qui accompagnent leurs parents, le conducteur qui guide l'aveugle, bien que valides, sont, par une sorte de fiction dictée par l'humanité, rangés parmi les invalides; l'article 275 ne leur est donc pas applicable (1).

Un jugement du Tribunal de Château-Thierry pousse la question de l'invalidité à ses extrêmes limites. Il refuse, en effet, d'appliquer les dispositions de l'article 275 à un individu qui, « condamné 42 fois pour mendicité, vagabondage, rupture de ban, et outrage à agents et magistrats », se trouvait depuis 21 ans en avoir passé 11 dans les prisons, parce que, dit le texte du jugement, « il est établi qu'il s'agit d'un individu bizarre, mélancolique, indifférent à tout, résigné d'avance à recommencer cette même existence de mendicité et de séjour dans les prisons, atteint d'une infirmité (une hernie) qui peut l'empêcher de se livrer à de pénibles travaux, sans s'opposer cependant à toute occupation, anémié par le temps passé dans les geôles; que bien qu'il n'y ait chez lui aucun signe de dégénérescence men-

1. Dalloz. *Répertoire de la Jurisprudence générale* (Vagabondage-mendicité), n° 105.

tale, il n'en est pas moins évident que ses facultés psychiques sont très amoindries et que cet affaiblissement peut, au même titre que la misère physiologique et la vieillesse prématurée, être attribué au séjour prolongé dans les prisons » (1).

2° *Mendicité habituelle.*

Dans les lieux pour lesquels il n'existe pas de dépôts, la mendicité n'est punissable, aux termes de l'article 275, qu'à l'égard de ceux qui sont mendiants d'habitude; et d'une manière générale on doit entendre par là ceux qui, par la répétition à des moments différents d'actes de mendicité, ont témoigné de leurs dispositions à tomber dans le même délit; la loi n'a pas indiqué le nombre de faits nécessaires pour constituer l'habitude; il a été jugé que deux actes de mendicité bien distincts, séparés par un intervalle de temps ou de lieu, suffisaient. Peu importe d'ailleurs qu'entre les actes de mendicité, les individus se livrent à quelque travail et tirent leurs ressources d'autres moyens que de l'aumône.

Il est même permis de poursuivre comme mendiants d'habitude ceux auxquels on ne peut opposer qu'un seul acte de mendicité, s'ils sont en même temps convaincus de ne soutenir leur vie qu'en fai-

1. Tribunal de Château-Thierry, 3 mars 1899. Dalloz 1901-2-407.

sant appel à la charité publique; l'habitude dans ce cas réside non plus dans la pluralité des actes, mais dans la situation notoire du délinquant (1).

Le Tribunal de Château-Thierry s'est montré beaucoup plus difficile sur la définition de l'habitude :

« Le mendiant professionnel ou d'habitude, dit-il dans un jugement du 3 mars 1899, est l'homme qui, sans jamais chercher à se procurer du travail et pouvant travailler, vit uniquement, depuis longtemps, de la charité publique, refuse parfois l'aumône qu'il a sollicitée, comme n'étant pas à sa convenance, ou encore la gaspille s'il n'en trafique pas. En conséquence le délit de mendicité professionnelle ne saurait être relevé contre celui qui s'adresse seulement par intervalle et dans les moments difficiles où il est sans travail, à la charité publique » (2).

Un fait unique et isolé de mendicité, perpétré par un prévenu non mendiant d'habitude, n'est donc pas juridiquement répréhensible et n'est justiciable ni de l'article 274, ni de l'article 275 (3).

C'est dans l'esprit de cette jurisprudence que la Cour de cassation a annulé un arrêt, qui condamnait un prévenu comme s'étant livré à la mendicité en

1. Arrêt de la Cour de Rouen, 16 mai 1896. Dalloz. 97-2-167.

2. Tribunal de Château-Thierry, 3 mars 1899. Dalloz. 1901-2-407.

3. Tribunal de Perpignan, 28 mars 1899. Tribunal de Château-Thierry, 20 janvier 1899. Dalloz, 99-2-169.

s'appuyant pour établir l'habitude sur un fait unique de mendicité rapproché de la circonstance qu'à diverses reprises, durant les jours précédents, le prévenu n'a vécu que de secours obtenus dans les mairies (1).

Mais on considère comme mendiant d'habitude le vagabond valide, qui a quitté volontairement pour courir le monde, soit ses patrons, soit un établissement philanthropique, où il trouvait du travail. Car dans ces conditions qui sont celles prévues par l'article 275, on ne peut admettre qu'il ait été contraint au délit de mendicité par une force à laquelle il n'a pu résister (2).

Les quêtes à domicile ne constituent point le fait de mendicité, lorsqu'elles se séparent par leur nature, par leurs circonstances, par le choix des personnes chez qui elles ont eu lieu et qui les avaient préalablement autorisées, et enfin par le défaut d'habitude personnelle, des actes de la mendicité commune que la loi a entendu réprimer. C'est, suivant la jurisprudence, le cas du religieux vivant dans un couvent commun, s'adonnant à la prière, à la prédication, à l'assistance des pauvres et des malades, et n'inspirant aucune crainte comme aucun danger dans le sens légal du mot, lorsqu'il quête d'une manière

1. Arrêt de la Cour de cassation, 28 mars 1903. *Bulletin criminel*, 1903, p. 223.

2. Arrêt de la Cour d'Amiens, 3 mars 1899. *Dalloz* 99-2-436.

accidentelle pour obéir aux statuts fondamentaux de son ordre.

« Le législateur, dit un arrêt de la Cour de Chambéry, en date du 12 février 1885, a entendu punir, dans le délit de mendicité, non l'acte lui-même de mendier, licite en son principe au point de vue du droit naturel, mais une forme spéciale du vagabondage chez les mendiants dont les habitudes dépravées, l'immoralité et l'oisiveté sont un prétexte de courses vagabondes, un moyen et un voile à la perpétration d'autres délits » (1).

Nous estimons cependant que dans cette interprétation c'est voir dans le texte beaucoup plus qu'il n'y a. Le religieux quêteur peut demander l'aumône, soit pour subvenir à une œuvre d'assistance ou d'éducation ; dans ce cas il ne saurait y avoir un fait de mendicité, soit pour se procurer sa subsistance et celle des autres membres de sa communauté ; et alors il faut y voir un acte de mendicité, tel que l'entend le Code pénal.

Le moine mendiant, qui renonce à toute fortune pour vivre uniquement de la charité publique, est à notre avis dans la même situation juridique que le chemineau. Peu importe dans quel esprit chacun tend la main, que ce soit par esprit de sacrifice ou que ce soit par fainéantise !

1. Arrêt de la Cour de Chambéry, 12 février 1885. *Dalloz*. 86. 2. 22.

La loi ne fait pas de distinction entre les mendiants, elle ne permet pas aux juges de punir ceux qui leur semblent dangereux ni de relâcher ceux qui leur paraissent inoffensifs. Elle frappe tous ceux qui sont « trouvés mendiant », c'est-à-dire tous ceux qui font appel dans un intérêt personnel à la charité d'autrui, qu'ils y soient poussés par la mortification, par la paresse, par le besoin, ou par la nécessité !

Pénalités.

L'article 275 fait une distinction dans la peine entre les individus qui commettent le délit de mendicité dans le canton de leur résidence et ceux qui le commettent hors de ce canton. Il prononce contre les premiers une peine de un à trois mois d'emprisonnement et contre les seconds une peine de six mois à deux ans.

La sévérité de cette dernière disposition s'explique en partie par le but du législateur qui a voulu punir dans le même acte le fait de mendicité et le vagabondage.

Lorsque certaines circonstances accompagnent le fait de mendicité, le délit existe même à l'égard des mendiants d'occasion et des invalides. Ces circonstances deviennent aggravantes du délit, lorsqu'il existe déjà, indépendamment d'elles.

Ces circonstances sont énumérées dans l'article 276.

Article 276 : « Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, — ou qui feindront des plaies ou infirmités, — ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou son conducteur, — seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans ».

La menace seule peut entraîner l'application de l'article 276, parce que la loi voit en elle un recours à la force brutale pour contraindre la volonté et forcer la charité, des propos grossiers, des invectives ne suffisent pas.

L'introduction dans une habitation ou un enclos en dépendant constitue le délit, par cela seule qu'elle a eu lieu sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison. Leur tolérance même ne saurait suffire à écarter l'incrimination.

Il a même été décidé que le mendiant qui s'introduit, sans autorisation dans un bar ou débit de boissons, pour s'y livrer à la mendicité, tombe sous le coup de l'article 276 ; le propriétaire du bar, qui est cependant un établissement ouvert au public, est présumé n'en permettre le libre accès qu'à ceux qui y entrent dans un but et pour un objet conforme à sa destination.

La simulation de plaies ou d'infirmités est punie

plus sévèrement parce qu'elle est considérée comme une sorte d'escroquerie ; le mendiant, en effet, à l'aide d'une mise en scène extérieure, cherche à obtenir des secours.

La simulation « mensonge physique » tombe sous le coup de l'article 276, mais non les allégations « mensonge verbal ».

Le fait de réunion existe dès que deux personnes mendient ensemble. Il y a cependant exception pour le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur.

Pénalités.

L'article 276 punit d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement le fait de mendicité accompagné des circonstances que nous venons de voir.

Mendicité qualifiée.

On entend par mendicité qualifiée, l'acte de mendicité accompagné des circonstances prévues aux articles 277 et 278.

Article 277 : « Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, — ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé, — ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les

maisons, — sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement ».

Article 278 : « Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276 ».

Il n'y a pas à faire de distinction entre le mendiant valide et le mendiant invalide, entre le mendiant d'habitude et le mendiant d'occasion ; le texte dit : « Tous mendiants... »

Mais on s'est demandé si la constatation du flagrant délit n'était pas nécessaire.

Certains criminalistes l'ont soutenu en s'appuyant sur les expressions « qui aura été saisi », « qui sera trouvé ». Selon eux, il faut que le prévenu soit surpris en flagrant délit de mendicité et trouvé, au moment de son arrestation, nanti de ces instruments ou de ces effets.

La jurisprudence n'a pas admis cette interprétation ; elle a décidé que les articles 277 et 278 s'appliquent lorsqu'il est établi, d'une façon quelconque, qu'étant en état de mendicité, le prévenu a été trouvé travesti ou porteur d'instruments. A la condition, toutefois, que la mendicité ait eu lieu dans les rues et voies publiques.

Les circonstances prévues par l'article 277 sont considérées comme des actes préparatoires, dont le

caractère équivoque est précisé par l'état de mendicité. Il y a là une présomption d'intention criminelle, mais le prévenu est admis à donner une explication naturelle et légitime du fait qui lui est reproché. Ainsi il peut établir que les instruments dont il est porteur sont nécessaires au métier qu'il exerce.

Il en est de même pour la circonstance prévue par l'article 278. La loi part de cette idée que cette valeur provient d'un vol, car il n'est pas naturel qu'un mendiant ait en sa possession une aussi forte somme. Mais le prévenu peut justifier de la provenance légitime de cette valeur. C'est une question de fait laissée à l'appréciation du juge.

II. — *Mendicité, circonstance aggravante d'un délit.*

Dans l'article 279 du Code pénal, la mendicité n'est plus considérée comme un délit spécial mais comme une circonstance aggravante d'un autre délit.

Le Code pénal de 1810 punissait indistinctement de la réclusion tout mendiant qui avait exercé quelque acte de violence envers les personnes.

Ancien article 279 : « Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence ».

La loi du 13 mai 1863 a modifié profondément l'article 279.

Article 279 : « Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre ou des circonstances de la violence. Si le mendiant ou le vagabond, qui a exercé ou tenté d'exercer les violences, se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'article 277, il sera puni de la réclusion ».

Cet article considéré comme constitutif du fait incriminé tout acte de violence, toute voie de fait, quelque légère qu'elle soit.

Est-il nécessaire que les violences aient été commises en mendiant, ou simplement par un prévenu ayant la qualité de mendiant ?

La Cour de Cassation s'est prononcée dans le second sens. Elle a même décidé que la disposition était applicable au mendiant exerçant des violences envers l'agent qui l'arrête. Il suffit donc que les violences aient été exercées par un mendiant (1).

L'article 279 s'applique-t-il à un mendiant d'occasion ? Il a certainement plus particulièrement en vue le mendiant d'habitude, mais il n'y a pas cette condition dans le texte, de sorte qu'il faut appliquer les

1. Arrêt de la Cour de Cassation, 12 septembre 1812. *Bulletin criminel*, 1812, n° 211.

dispositions de l'article 279 même au mendiant d'occasion.

Pénalités.

L'article 279 prononçait autrefois dans tous les cas la peine de la réclusion ; mais la loi du 13 mai 1863 a réduit la peine à un emprisonnement de deux à cinq ans, et n'a conservé la réclusion que pour le cas où la violence est accompagnée d'une des circonstances de l'article 277.

L'article 280 portait une peine supplémentaire contre les mendiants qui étaient condamnés aux travaux forcés ; il était ainsi conçu : « Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps sera en outre marqué ». Il a été abrogé par l'article 12 de la loi du 23 avril 1832.

L'article 281 ne demande pas beaucoup de commentaires. « Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports, ou fausses feuilles de route, seront toujours dans leur espèce portées au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants ».

Blanche fait observer que « malgré sa formule impérative il est hors de doute que cette disposition n'exclut pas l'application de l'article 463 » (1).

L'article 282, tel qu'il était rédigé dans le Code pénal de 1810, mettait les mendiants à l'expiration

1. Blanche. t. IV, n^o 348.

de leur peine, à la disposition du gouvernement. « Les vagabonds ou mendiants, disait-il, qui auront subi les peines portées par les articles précédents demeureront à la fin de ces peines, à la disposition du gouvernement ».

Cette sorte de servage administratif a été supprimé en 1832. Le nouvel article 282 est ainsi conçu : « Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents seront renvoyés après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus. »

Mais la rédaction étroite de ce texte souleva une difficulté capitale.

Tout d'abord, on n'entendit par « peines portées par les articles précédents » que celles qui étaient prononcées par les articles 277 et suivants. Longtemps la jurisprudence admit cette interprétation, car avant 1832, l'article 282 n'était appliqué qu'à ceux qui étaient condamnés en vertu des articles 277 et suivants. Arrêts de la Cour de Bourges, 2 mars 1837 ; de la Cour de Bordeaux, 24 janvier 1838 ; de la Cour de Nancy, 9 mars 1838 (1).

La Cour de cassation après une certaine hésitation se prononça en sens contraire.

Tous les mendiants sont donc soumis à la surveillance obligatoire.

Mais une autre question s'est alors posée. Le juge

1. Instruction ministérielle du 20 avril 1813.

peut-il les affranchir de cette surveillance par l'admission des circonstances atténuantes ?

La Cour de cassation répondit d'abord négativement ; la résistance des Cours d'appel la firent revenir, et les chambres réunies de la Cour suprême décidèrent que les tribunaux avaient la faculté d'étendre le bénéfice des circonstances atténuantes à la surveillance de la haute police, soit en la supprimant, soit en en réduisant la durée, quoique l'article 282 la prononce impérativement. (Chambres réunies de la Cour de cassation, 28 juin et 28 novembre 1838).

Il faut admettre également que la loi du 23 janvier 1874, qui a rendu la surveillance facultative en matière criminelle, s'applique dans le cas présent.

La loi du 27 mai 1885 a supprimé la surveillance de la haute police et l'a remplacée par l'interdiction de séjour (1).

Les dispositions du Code pénal s'appliquent aux mineurs de 21 ans comme aux majeurs. Quant aux mineurs de 16 ans, ils peuvent être envoyés dans une maison de correction pour avoir agi sans discernement. Une circulaire de M. Milliard, Garde des Sceaux, en date du 31 mai 1898, invite les Parquets à ne pas poursuivre les inculpés âgés de moins de 21 ans en vertu de la procédure des flagrants délits ; elle ordonne de saisir toujours les juges d'instruction et de leur désigner un avocat qui présentera leur défense.

1 Loi du 27 mai 1885, article 19 paragraphe 2.

Protection des enfants.

La loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, renferme certaines dispositions contre les parents qui exploitent leurs enfants et les exercent à la mendicité.

Article 2 : « Les pères, mères, tuteurs ou patrons, et généralement toutes personnes ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, qui auront livré soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans, à des individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées (acrobates, saltimbanques, montreurs d'animaux et directeurs de cirque), ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 16 francs à 200 francs d'amende ».

Nous devons remarquer que ces pénalités atteignent non seulement les parents ou tuteurs légaux, mais aussi les gardiens de fait ; cette disposition protège les enfants naturels non reconnus et tous ceux dont la famille n'a aucune constitution légale.

Une lacune subsistait toujours ; la loi de 1874 ne frappait pas les intermédiaires. La loi du 19 avril 1898 est venue combler cette lacune en punissant de la

même peine que les exploiters « les intermédiaires ou agents qui auront livré ou fait livrer lesdits enfants ».

L'article 3 de la loi du 7 décembre 1874 ajoute : « Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de 16 ans à la mendicité habituelle soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal et sera puni des peines portées audit article. Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle ».

Relégation des mendiants.

Les conditions de la relégation se trouvent dans la loi du 27 mai 1885. En principe la relégation ne peut pas être prononcée contre les mendiants, quel que soit le nombre de leurs condamnations. Pour entrer dans le calcul des condamnations antérieures exigées, la mendicité doit avoir été accompagnée des circonstances aggravantes des articles 277 et 279 du Code pénal. On s'explique facilement par là que la loi de 1885 soit restée presque sans action sur la mendicité.

CHAPITRE II

Inefficacité du système du Code pénal.

Nous connaissons les mesures, qui ont été prises, depuis près d'un siècle, pour combattre la mendicité ; demandons-nous maintenant si elles ont donné les résultats que l'on attendait d'elles.

Si nous possédions des statistiques exactes de la population mendicante, il nous serait facile de répondre à cette question ; mais nous ignorons le nombre des individus qui vivent en France de la charité publique ; et ne pouvant nous rendre compte de l'étendue du mal, il nous est impossible de savoir si depuis la promulgation du Code pénal, qui devait apporter le remède infaillible, il est en décroissance ou en augmentation.

En 1829, Villeneuve-Bargemont évaluait le nom-

bre des mendiants à 198.153, et, en 1841, Moreau de Jonnés à 337.838.

A notre époque il serait d'environ 300.000 ; mais rien n'est moins certain que ces chiffres qui ne reposent sur aucune base sérieuse.

Les statistiques criminelles ne peuvent pas davantage nous donner de renseignements précis. Suivant leurs chiffres, de 1830 à 1880, le nombre des mendiants et vagabonds poursuivis chaque année serait passé de 3.876 à 17.581 ; et de 1881 à 1890, en l'espace de dix ans, il aurait atteint 35.301 ; en 1901, au contraire, il était redescendu à 22.325.

Le chiffre des poursuites contre le vagabondage et la mendicité a donc diminué de plus d'un tiers en dix ans.

Il ne faut pas croire que ce soit une preuve de la décroissance de ces délits pas plus que la brusque augmentation, que l'on constate de 1880 à 1890, ne soit une preuve de leur croissance. Ces fluctuations dans le nombre des poursuites dépend uniquement de la sévérité, ou de l'indulgence des parquets et des tribunaux.

En résumé, notre législation est absolument impuissante à réduire la mendicité ; le tableau, que nous publions ci-dessous, prouve que celui qui a été frappé une première fois retombe presque toujours.

Périodes.	Vagabondage.			Mendicité.		
	Prévenus.	Récidivistes.	p. o/o	Prévenus.	Récidivistes.	p. o/o
1881-85	15.629	10.824	73	9.421	6.575	72
1886-90	19.050	14.002	78	14.625	10.947	77
1891-95	18.449	14.141	79	14.707	10.875	75
1896-1900	14.148	10.961	82	11.274	8.681	80

Notre système de répression ne peut donner aucun résultat. Son principe, nous l'avons vu au chapitre précédent, repose sur une double idée : en premier lieu, assistance la plus large offerte par les dépôts de mendicité, en second lieu, répression sévère des professionnels.

Or, les dépôts n'existent pas dans la plupart des départements, et où ils existent, ils fonctionnent mal ou même ne fonctionnent pas. En présence d'une telle insuffisance de l'assistance, les tribunaux ne peuvent donc se résoudre à prononcer les rigueurs du Code.

I. — *Situation actuelle des dépôts de mendicité (1).*
Sur 86 départements, 20 seulement possèdent un

1. Nous adressons à ce sujet tous nos remerciements à MM. les directeurs des dépôts ou des hospices, ainsi qu'à MM. les chefs des services de l'Assistance départementale, qui ont eu l'aimable obligeance de nous fournir tous les renseignements qui nous étaient indispensables pour faire d'une façon exacte l'exposé de cette situation.

dépôt. Ces vingt dépôts sont-ils conformes à l'esprit du législateur ; donnent-ils tout au moins quelques résultats appréciables ? Nous ne le croyons pas.

Ils ne sont qu'une source de dépenses pour les départements où ils existent, qu'une excuse pour appliquer les dures dispositions du Code pénal, sans être le moins du monde un obstacle à la mendicité.

Aisne. — Dépôt de Montreuil-sous-Laon, créé le 16 mars 1809.

Au 31 décembre 1886, la population de ce dépôt était de 484 individus : 83 reclus et 401 hospitalisés (200 vieillards ou infirmes, 102 idiots, 33 épileptiques, 23 aveugles, 43 enfants de moins de 16 ans).

Au 31 décembre 1903, elle était de 759 individus : 76 reclus et 683 hospitalisés (1).

On n'y admet pas les ouvriers sans travail qui se présentent d'eux-mêmes ; les hospitalisés n'y entrent qu'en vertu d'une autorisation administrative. Les mendiants internés en exécution de l'article 274 y sont le petit nombre (2).

La durée de leur séjour n'est pas fixée, la plupart y restent jusqu'à la fin de leurs jours, à moins qu'ils ne demandent à en sortir.

1. Population du dépôt au 31 décembre 1903.	}	Reclus :	{ Hommes, 66
			{ Femmes, 10
	}	Hospitalisés :	{ Hommes, 387
			{ Femmes, 296
2. Au cours de l'année 1903, il n'entra au dépôt de Montreuil-sous-Laon que 24 reclus.			

Le travail agricole est organisé à Montreuil-sous-Laon dans un domaine de 60 hectares. La rétribution allouée à ceux qui travaillent est très faible ; elle est de 3 francs par mois environ.

En vertu de traités déjà anciens ce dépôt reçoit les mendiants des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Meuse, du Nord, de l'Oise, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise. Quelques-uns de ces départements envoient des reclus, d'autres n'envoient que des indigents à hospitaliser.

En résumé, le dépôt de Montreuil-sous-Laon est surtout un hospice de vieillards ; les mendiants n'y représentent que le dixième de la population.

Bouches-du-Rhône. — Dépôt de Marseille, créé le 20 avril 1850.

Jusqu'en 1897, on n'y reçut que des reclus, en vertu de l'article 274 du Code pénal. Pour y entrer, il fallait donc avoir été condamné pour mendicité. Ces reclus restaient au dépôt de un à six mois suivant le nombre des condamnations déjà encourues pour le même délit.

En 1897, le Conseil Général organisa un quartier spécial pour recevoir des indigents hospitalisés. Puis par plusieurs délibérations, il décida, non pas la suppression du dépôt de mendicité, mais l'affectation des fonds, mis à la disposition de cet établissement, à la création et à l'entretien d'un asile

départemental pour les vieillards et les invalides du travail.

En fait, actuellement le dépôt n'existe plus ; on a même procédé à sa suppression par l'extinction des reclus.

De 1894 à la suppression, qui a eu lieu en avril 1903, la moyenne de la population du dépôt était de 50 à 60 individus.

Le travail industriel était organisé et concédé à un entrepreneur général. Il consistait dans le triage des haricots, l'enfilage des perles, la fabrication des tapis, etc.

La rétribution allouée aux reclus était de 50 p. o/o du produit total du travail.

Aucun département n'avait traité avec les Bouches-du-Rhône pour envoyer ses mendiants au dépôt de Marseille.

Cher. — Dépôt du Petit-Vernet, à Saint-Amand, créé le 7 avril 1855.

En 1886, lors d'une enquête de la Société Générale des Prisons, il ne recevait que des reclus. Le travail agricole y était organisé.

Actuellement, ce dépôt n'existe plus.

Corrèze. — Dépôt de Rabès à Comil, créé le 22 septembre 1852.

Au 31 décembre 1886, il y avait 84 personnes dont 54 hospitalisés.

Actuellement, on ne reçoit pas à Rabès les ouvriers

sans travail qui se présentent d'eux-mêmes, et il n'y entre plus de mendiants. Le dépôt, qui n'existe que de nom, est devenu un asile d'hospitalisés.

Ceux-ci sont au nombre de 226.

Le travail agricole y est organisé et la rétribution ne dépasse pas le tiers du produit.

Plusieurs départements ont traité avec la Corrèze pour envoyer à Rabès leurs incurables : la Dordogne, le Puy-de-Dôme, le Cantal, la Haute-Loire, et l'Aveyron.

Doubs. — Dépôt de Bellevaux, près Besançon, créé le 8 avril 1886.

Ce dépôt ne recevait que des reclus. Au 31 décembre 1886, il n'y en avait que 11.

Le travail industriel y était organisé, et la rétribution était du tiers du produit du travail.

Actuellement en raison de la reconstruction complète et sur place de l'asile de Bellevaux, le fonctionnement du dépôt, qui y était annexé, a été suspendu.

Eure-et-Loir. — Dépôt de Courville.

Autrefois ce département envoyait ses hospitalisés au dépôt de Beaugency (Loiret), dans lequel il disposait par traité de 28 places.

Et 1894, il acheta un domaine de 7 hectares pour y établir un dépôt.

Il y entre très peu de reclus, en moyenne 5 par an. Au 1^{er} décembre 1904, il n'y en avait qu'un seul

Le nombre des hospitalisés est plus élevé ; à la même date, il était de 92 individus.

En outre, dans une maison d'assistance par le travail, organisée à Chartres même, contenant 40 lits, on reçoit les ouvriers sans travail qui se présentent d'eux-mêmes.

Chaque année, 200 individus environ viennent y trouver un refuge ; la durée du séjour est généralement de trois mois.

Au 1^{er} décembre 1904, ces travailleurs libres étaient au nombre de 36.

Le travail agricole et industriel à la fois est organisé au dépôt de Courville. La rétribution est de 0 fr. 40 par jour.

Haute-Garonne. — Dépôt de Toulouse. Ce dépôt a été supprimé en 1890, mais il est question de le rétablir.

Gers. — Dépôt de Mirande, créé le 29 juillet 1872.

Il a cessé de fonctionner vers 1884 et actuellement il n'existe plus.

Gironde. — Dépôt de Terre-Nègre à Bordeaux, créé le 25 juin 1847 par la Société pour l'extinction de la mendicité dans Bordeaux, qui est chargée de son entretien, en vertu d'un traité passé avec le département. Il est reconnu établissement public.

Au 31 décembre 1886, le dépôt de Terre-Nègre avait 223 pensionnaires dont 205 hospitalisés.

Actuellement, il ne reçoit que les mendiants qui

ont subi une condamnation en exécution l'article 274. On y admet quelquefois, mais très exceptionnellement, les ouvriers sans travail qui se présentent d'eux-mêmes.

Il y a en outre un asile pour les individus qui ne sont pas en état de gagner leur vie.

Il entre chaque année à l'établissement de Terre-Nègre environ 550 individus. La durée du séjour des reclus est fixée par un arrêté préfectoral permanent, elle varie suivant les antécédents mais n'excède jamais deux mois et n'est jamais moindre de dix jours.

Au 15 novembre dernier, il y avait à Terre-Nègre 26 reclus et 216 hospitalisés (1).

Le travail y est organisé : triage des cafés verts, de légumes pour conserves, etc. ; couronnes mortuaires, clissage de fourreaux métalliques ; effilochage de vieux cordages, etc.

La rétribution est de moitié.

Aucun département autre que celui de la Gironde n'a traité avec l'établissement de Terre-Nègre.

Hérault. — Dépôt de Montpellier, créé le 17 octobre 1857.

1. Population du dépôt de Terre-Nègre :

Reclus : Hommes : 22

Femmes : 4

Hospitalisés : Hommes : 119

Femmes : 97

Au 31 décembre 1886, il ne recevait que des reclus; sa population était alors de 14 individus.

Actuellement il ne fonctionne plus.

Indre. — Dépôt de Saint-Denis, à Châteauroux, créé le 18 juin 1844.

Il ne recevait pas les ouvriers sans travail et était uniquement destiné à l'internement des mendiants condamnés par les tribunaux en exécution de l'article 274. Cet établissement était en outre un asile de vieillards et d'incurables.

Au 31 décembre 1886, sa population était de 196 pensionnaires; pendant toute l'année, 10 reclus seulement y avaient été internés (1).

De même au 31 décembre 1890, il y avait à Saint-Denis 351 hospitalisés; 84 mendiants condamnés avaient été envoyés au dépôt pendant l'année (2).

Le séjour des reclus était très court, il ne dépassait jamais cinq jours.

Depuis 1891, le dépôt n'existe plus et a été remplacé par un asile d'incurables.

Isère. — Dépôt du Perron, à Saint-Sauveur, créé le 28 avril 1884.

1. Hospitalisés du dépôt de Saint-Denis au 31 décembre 1886: 8 vieillards, 61 épileptiques, 108 idiots, 4 sourds-muets, 10 aveugles.

2. Hospitalisés, même dépôt, au 31 décembre 1890: 57 épileptiques ou idiots, 49 infirmes, 16 vieillards, 50 épileptiques, 59 idiots, 4 sourds-muets, 16 aveugles.

En deux ans (1885-1886), 150 lits furent occupés, 37 seulement par des reclus.

Actuellement on n'y reçoit pas les ouvriers sans travail qui se présentent d'eux-mêmes. Quant aux reclus, on ne prévoit que 24 entrées par an. Ceux qui y viennent la première fois, y restent quatre mois; la deuxième fois six mois; la troisième un an.

Au 1^{er} décembre dernier, il n'y avait au dépôt que 20 reclus.

Le travail n'y est pas régulièrement organisé. Les reclus valides sont occupés dans un domaine de 24 hectares. La rétribution quotidienne qui leur est allouée est très faible, de 30 centimes au maximum. Elle n'est que de 0, 20 pour les récidivistes.

Les reclus ne peuvent être envoyés au Perron en vertu de l'article 274 qu'à la suite d'un arrêté préfectoral provoqué par le directeur de la circonscription pénitentiaire.

En plus du dépôt il y a un asile de vieillards dont la population est de 166 personnes.

Jura. — Dépôt de Lons-le-Saulnier, créé le 21 juillet 1855.

Au 31 décembre 1886, il n'y avait que 4 reclus seulement sur 136 pensionnaires.

On n'y admet pas les ouvriers sans travail qui se présentent d'eux-mêmes.

Depuis 1896, on n'y envoie plus de mendiants con-

damnés. Le Conseil Général, le 29 juillet 1900, décida de transformer l'établissement en asile de vieillards. Mais par une naïve supercherie, pour maintenir l'application de l'article 274 dans le département, le Conseil Général lui laissa le titre de dépôt de mendicité. En réalité il n'en a que le nom.

La population actuelle est de 160 hospitalisés. Le travail y est organisé. La rétribution n'est que du dixième des salaires alloués aux ouvriers libres pour les travaux similaires.

Deux départements avaient traité avec le dépôt de Lons-le-Saulnier, le Doubs, qui a cessé d'envoyer des mendiants et des hospitalisés depuis le 1^{er} janvier 1886, et la Côte-d'Or qui a cessé le premier janvier 1905.

Haute-Loire. — En 1894, le Conseil Général vota en principe la création d'un dépôt, mais il n'a jamais été organisé.

Loire-Inférieure. — Dépôt de Nantes, créé le 11 janvier 1845.

Au 31 décembre 1886, il n'avait que des hospitalisés.

Actuellement, il n'existe plus et est remplacé par un asile de vieillards.

Loiret. — Dépôt de Beaugency, créé le 11 avril 1840.

Au 31 décembre 1886, sur 101 pensionnaires, il y avait 51 hospitalisés.

On n'y reçoit pas les ouvriers sans travail qui se présentent d'eux-mêmes. Il y passe chaque année environ 250 mendiants qui y restent de 3 mois à un an.

Au 15 novembre dernier la population du dépôt était de 98 individus, 62 reclus et 36 hospitalisés.

Le travail agricole et industriel est organisé à Beaugency.

La rétribution est de la moitié du produit.

Plusieurs départements ont passé un traité avec le Loiret pour envoyer au dépôt leurs mendiants. Ce sont l'Indre-et-Loire, le Morbihan et l'Ille-et-Vilaine.

Lot. — Dépôt de Cahors, créé le 30 décembre 1854, dans l'hospice de cette ville dont il formait un quartier distinct et séparé. Il pouvait recevoir de 20 à 30 individus.

Au 31 décembre 1886, il n'avait que 2 reclus.

Actuellement il n'existe plus que de nom.

Lot-et-Garonne. — Dépôt d'Agen.

Sa population n'est que de 6 hospitalisés. Les indigents, admis au dépôt, sont envoyés à l'hospice par arrêté préfectoral.

Aucun travail n'est organisé.

Marne. — Dépôt de Châlons-sur-Marne, créé le 17 août 1885.

Au 31 décembre 1890, il avait une population de 229 individus, dont 33 reclus seulement (1).

Pendant le cours de l'année, 165 mendiants y étaient entrés, 123 à la suite de condamnations et 42 sur leur demande.

On admet au dépôt de Châlons les ouvriers sans travail qui se présentent d'eux-mêmes; mais à la condition qu'ils ne soient atteints d'aucune maladie qu'ils soient originaires de la Marne, qu'ils n'aient pas conservé leur domicile de secours dans une des communes du département, car ceux-ci rentrent dans la catégorie des hospitalisés, et que leur grand âge ou les infirmités les mettent dans l'impossibilité de travailler au dehors. Certains viennent y passer la mauvaise saison et en sortent au printemps.

La population actuelle du dépôt est assez faible, il n'y entre environ que 60 personnes par an.

Au 1^{er} décembre 1904, il y avait 5 reclus internés en exécution de l'article 274, et 33 hospitalisés, vieillards ou incurables.

Les reclus restent au dépôt jusqu'à ce qu'ils aient réuni un pécule de 10 à 15 francs. Les autres restent pendant l'hiver ou sont à demeure dans l'établissement.

1. Population du dépôt de Châlons-sur-Marne, au 31 décembre 1890: 33 reclus, 35 demi-valides, 56 gâteux ou infirmes, 26 épileptiques, 59 idiots, 4 sourds-muets, 12 aveugles, 10 enfants au-dessous de 15 ans (7 garçons et 3 filles).

Le travail agricole est organisé sur un domaine de 13 hectares environ; le produit est ainsi réparti: un tiers au pensionnaire comme argent de poche et les deux autres tiers en réserve.

Le travail industriel, qui existe également à Châlons, consiste dans la fabrication de brosses, paniers à salade, souricières, etc. Un tiers du produit est remis comme argent de poche, un tiers est conservé comme réserve, et le troisième tiers revient à l'établissement.

Aucun département n'a passé de traité avec le dépôt de Châlons.

Meurthe-et-Moselle. — Dépôt de Faulx, créé en 1891. Au 31 décembre 1892, il y avait 25 pensionnaires.

On ne reçoit pas à Faulx les ouvriers sans travail qui se présentent d'eux-mêmes. Les quelques reclus qui y sont admis (environ 16 par an) y restent rarement moins de 3, 4 et 5 mois; certains y sont depuis 5 ou 6 ans.

Leur séjour n'est donc pas soumis à une règle fixe.

Au 15 novembre 1904 la population du dépôt comprenait 21 reclus et 26 hospitalisés.

Le travail est organisé: triage de légumes secs pendant 4 ou 5 mois. En outre plusieurs détenus, 4 ou 5, travaillent au dehors chez les cultivateurs. Le salaire de ceux-ci varie de 1 fr. 25 à 1 fr. 50; ils en touchent la moitié.

Aucun département n'a traité pour envoyer ses mendiants à Faulx.

Ce dépôt ne donna pas les avantages attendus. Quatre ans après sa création, en 1895, le Préfet de Meurthe-et-Moselle s'exprimait ainsi dans un rapport : « Quelques reclus, qui ont fait de la mendicité leur unique profession malgré leur âge et leur constitution robuste, se trouvent au dépôt pour la deuxième ou troisième fois, leur conduite n'y laisse rien à désirer, ils travaillent assidûment et lorsqu'ils sont en possession d'un certain pécule, ils sollicitent leur mise en liberté... Mais dès qu'ils ont épuisé leur pécule, ils reviennent en Meurthe-et-Moselle pour s'y faire arrêter et se faire réintégrer à Faulx ».

Il fut même question à cette époque de transformer le dépôt en asile de vieillards.

Pas-de-Calais. — Dépôt d'Arras, créé le 24 mars 1858. Nous n'avons pu avoir aucun renseignement sur sa situation actuelle.

Rhône. — Dépôt d'Albigny, créé le 19 mai 1855. Au 31 décembre 1886, il avait une population de 657 individus, 183 reclus, et 474 hospitalisés.

On ne reçoit pas à Albigny les ouvriers sans travail qui se présentent d'eux-mêmes. Il y entre en moyenne 80 mendiants par an ; la durée de leur séjour n'est pas fixée.

Il y a actuellement dans ce dépôt 151 reclus et 707 hospitalisés. La plupart des hommes sont occu-

pés aux travaux agricoles ; certains cependant font le dévidage et le moulinage des laines et des cotons, le triage des graines, cafés, haricots, etc., le coupage des racines et produits pharmaceutiques. Quant aux femmes, on leur donne des travaux de couture, de raccommodage et de tricotage.

La rétribution varie de 0 fr. 30 à 0 fr. 50.

Aucun autre département n'envoie de reclus à Albigny.

Haute-Saône. — Dépôt de Neurey, créé le 6 juillet 1862.

Au 31 décembre 1886, la population était de 141 pensionnaires, dont 5 reclus seulement. Le travail agricole y était organisé, mais les reclus ne recevaient aucune rétribution.

Le dépôt de Neurey, qui n'a fonctionné que pendant une dizaine d'années environ, n'existe plus depuis longtemps.

Saône-et-Loire. — Dépôt de Mâcon, créé le 15 décembre 1851.

Il n'existe plus depuis près de vingt ans. Il était installé dans l'asile départemental ; on y gardait pendant un mois environ les mendiants condamnés, en exécution de l'article 274.

Sarthe. — Dépôt du Mans, créé le 3 mai 1854.

Au 31 décembre 1886, sa population était de 73 pensionnaires, dont 37 hospitalisés.

Nous n'avons pu avoir aucun renseignement sur sa situation actuelle.

Seine. — 1° Dépôt de Villers-Cotterets, créé en octobre 1808. Depuis 1888, cet établissement est devenu une maison de retraite, dépendant de l'Assistance Publique.

2° Nanterre, fondé le 13 octobre 1887, lors de la suppression de la maison de répression de Saint-Denis (Seine).

On n'y reçoit pas les ouvriers sans travail qui se présentent d'eux-mêmes ; les indigents seuls sont admis sur demande adressée au Préfet de police.

Le nombre des individus, qui y entrent chaque année, est très variable, 8000 environ.

Les indigents de tous âges, qui sont sans travail, n'en sortent que sur leur demande. Les reclus valides y restent jusqu'à ce qu'ils aient acquis un pécule de 20 francs et les reclus invalides, un mois.

Au 1^{er} décembre 1904, la population du dépôt était de 4582 pensionnaires, 70 reclus et 4512 hospitalisés (1).

Le travail industriel y est organisé. La rétribution allouée est de 50 o/o du salaire.

Aucun autre département n'a traité avec Nanterre.

1. Situation du dépôt de mendicité de Nanterre, au 1 ^{er} décembre 1904 :	Reclus :	{	Hommes, 58
			Femmes, 12
	Hospitalisés :	{	Hommes, 3236
			Femmes, 1276

Un journal parisien, *Le Matin*, a fait il y a environ deux ans une sérieuse enquête sur cet établissement, d'où il résulte qu'il ne donne pas les résultats que l'on serait en droit d'en attendre. « De notoriété publique, y lisons-nous, le régime de la maison est détestable et les pensionnaires ne tarissent pas en plaintes à ce sujet » (1).

Seine-et-Oise. — Dépôt des Petits-Prés, à Plaisir, créé le 25 avril 1860.

Au 31 décembre 1886, sa population était de 303 pensionnaires, dont 67 reclus.

On n'y admet pas les ouvriers sans travail qui se présentent d'eux-mêmes. Il y entre chaque année environ 250 mendiants, en exécution de l'article 274; ils y restent de 2 à 3 mois et en sortent avec un pécule d'au moins 10 francs.

Au 31 décembre 1904, il y avait au dépôt 51 reclus et 400 hospitalisés.

Le travail agricole est organisé, et la rétribution atteint 50 p. o/o du produit.

Aucun autre département n'a passé de traité avec le dépôt des Petits-Prés.

Deux-Sèvres. — Dépôt de Niort, créé le 10 juin 1857. Ce n'était qu'une annexe de l'hôpital de Niort.

Les mendiants, qui y étaient conduits à l'expiration de leur peine, n'y restaient jamais plus de 4 jours. Ce dépôt n'existe plus.

1. *Le Matin*, 7 Juin 1903.

Tarn-et-Garonne. — Dépôt de Montauban, créé le 21 décembre 1859.

Au 31 décembre 1886, il n'avait que des hospitalisés. Depuis longtemps il n'existe plus.

Haute-Vienne. — Dépôt de Naugeat, créé le 11 août 1866.

On n'y admet pas les ouvriers sans travail qui se présentent d'eux-mêmes. Il y entre très peu de mendiants ; depuis plusieurs années la moyenne annuelle des entrées n'a jamais atteint dix.

Ceux qui y sont internés n'y restent pas longtemps ; « ils s'évadent presque toujours » (1).

Au 31 décembre 1904, la population du dépôt était de une recluse et de 86 hospitalisés.

Le travail agricole est organisé. Une faible rétribution est allouée aux pensionnaires, 0 fr. 10 par jour.

Le dépôt de Naugeat ne reçoit que les indigents du département.

Yonne. — Dépôt d'Auxerre, créé le 10 février 1853.

Au 31 décembre 1886, la population était de 73 personnes, dont 7 reclus.

Ce dépôt n'existe plus depuis une quinzaine d'années ; il a été transformé en asile de vieillards.

Brest. — Dépôt de Poul-ar-Bachet, créé le 22 novembre 1869.

1. Observation du Directeur.

Il est consacré exclusivement aux incurables de la ville de Brest et non à ceux du département du Finistère.

Son but est de permettre à la municipalité d'interdire la mendicité sur le territoire de la commune ; on n'y reçoit que des vieillards ou des infirmes indigents.

La population du dépôt, au 31 décembre 1904, était de 76 hospitalisés.

Le travail y est organisé ; il consiste presque uniquement en la fabrication de l'étope avec de vieux cordages.

La rétribution est de 50 o/o du produit.

Chambéry. — Le dépôt organisé dans cette ville ne reçoit que les indigents de 21 communes du département de la Savoie.

Nous n'avons pu avoir aucun renseignement sur sa situation actuelle.

Alger. — Dépôt de Beni-Messous.

Au 31 décembre 1890, on y recevait les ouvriers sans travail qui se présentaient d'eux-mêmes. A cette date, il y avait, sur 112 reclus, 91 volontaires.

En une seule année on avait admis 408 ouvriers sans travail.

La population du dépôt comprenait en outre 42 vieillards ou incurables, et 40 idiots ou épileptiques.

Constantine. — Dépôt d'El-Arouch.

On y recevait également les ouvriers sans travail qui se présentaient d'eux-mêmes.

Au 31 décembre 1890, sa population était de 41 pensionnaires, dont 23 hospitalisés volontaires.

De cette enquête rapide, il résulte qu'il n'existe plus en France aujourd'hui que 22 dépôts de mendicité, et que 12 de ceux-ci seulement fonctionnent. Deux établissements, en effet, ceux de Brest et de Chambéry, appartiennent à ces villes et sont consacrés exclusivement à leurs incurables. On ne peut donc pas les assimiler à des dépôts, au sens du décret de 1808.

Des huit autres dépôts qui figurent encore sur les nomenclatures officielles, six se sont transformés en asiles de vieillards, et deux ont disparu complètement.

Dans douze départements seulement notre système de répression de la mendicité peut donc être appliqué. Quelques autres départements ont passé, il est vrai, des traités avec les dépôts voisins ; nous avons dit plus haut que ce n'était pas conforme à l'esprit de la loi.

Cette affectation d'un dépôt à plusieurs départements est cependant admise par la jurisprudence, si elle a été faite par une ordonnance ou par un décret. Mais combien est ridicule et odieuse cette fiction, en vertu de laquelle un mendiant est arrêté sous prétexte qu'il existe à 200 kilomètres de là un établissement

où il doit se rendre, malgré son état de santé, son âge et sa pénurie absolue.

Comment ces douze dépôts de mendicité fonctionnent-ils ? Leur population totale, au 31 décembre 1904, était de 7923 individus, 7419 hospitalisés et 504 reclus (1).

On a toujours considéré les dépôts comme des établissements de répression. Les mendiants qui y sont internés à l'expiration de leur peine, en exécution de l'article 274, sont réunis dans un quartier spécial et traités plus durement au point de vue du couchage, de la nourriture et du travail.

D'après une enquête de M. de Crisenoy, en 1893, dans 5 dépôts, la ration de viande était plus faible pour les reclus que pour les autres. Au Perron, à Lons-le-Saulnier, à Albigny, au Mans, les reclus n'avaient pas de vin ; et aux Petits-Prés, la ration de vin était réduite.

Or tout ceci est contraire aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1808. Les mendiants condamnés envoyés au dépôt à leur sortie de prison, ne subis-

1. Au 31 décembre 1886, la population des dépôts était de 5038 individus, 4152 hospitalisés et 876 reclus. En rapprochant ces chiffres de ceux de 1904, on constate que le nombre des reclus a diminué, tandis que celui des hospitalisés a presque doublé. Ceci prouve que les dépôts perdent de plus en plus leur caractère spécial pour devenir des asiles de vieillards et d'incurables.

sent pas une peine et ne doivent pas par conséquent être soumis à un régime de rigueur.

Du reste, pas plus que l'emprisonnement, l'internement dans un dépôt ne saurait effrayer les professionnels de la mendicité et du vagabondage.

Mais ce n'est pas dans ce but que le législateur a prescrit la création des dépôts; il avait au contraire en vue d'organiser des établissements, où les ouvriers sans travail, les vieillards et les invalides sans ressources viendraient chercher du travail ou un abri, où les mendiants déjà condamnés seraient envoyés à leur sortie de prison pour y apprendre un métier qui les rendrait à la vie normale.

Les dépôts n'étaient donc pas destinés à la répression, mais uniquement à l'assistance des malheureux et au relèvement des professionnels; or ils ne peuvent ni secourir les uns, ni régénérer les autres.

A leur sortie, les mendiants sont dans une situation aussi misérable que lorsqu'ils y sont entrés.

Le travail est organisé presque partout, mais il consiste le plus souvent en occupations qui ne sauraient donner une profession à ceux qui n'en ont pas.

On voulait en faire des maisons de travail, en réalité ce sont des maisons de repos.

Une grande partie de la population internée ne produit rien, et les quelques reclus qui travaillent produisent moins du tiers de leur consommation.

Dans la plupart des dépôts, le séjour est du reste trop court pour que les mendiants puissent y apprendre un métier. Ils n'ont pas davantage le temps d'amasser un petit pécule qui les préserverait de la misère lors de leur sortie (1).

La rétribution allouée est souvent par trop faible, parfois même ridicule. A Auxerre, par exemple, elle variait de 0 fr. 05 à 0 fr. 10 par jour; à Montreuil-sous-Laon, elle est de 3 francs par mois; à Courville (Eure-et-Loir), de 0 fr. 40 par jour; au Perron, de 0 fr. 20 à 0 fr. 30; aux Petits-Prés, de 0 fr. 05 à 0 fr. 10; etc.

Nos dépôts de mendicité ne peuvent donc en aucune façon amender les professionnels qu'on y envoie, ni les ramener au travail.

« Un individu qui sort du dépôt, écrivait M. Monod, est rejeté dans la Société aussi pauvre et souvent moins bon qu'il y était entré ! »

Ces établissements ont dévié de leur institution première. Le décret de 1808 voulait créer des asiles ouverts à tous les indigents sans travail ou invalides pour enlever toute excuse à la mendicité et justifier les peines édictées par le Code pénal.

1. A Marseille, la durée du séjour était de un à six mois; à Courville (Eure-et-Loir), elle est de trois mois; à Bordeaux, de dix jours à deux mois; au Perron (Isère), de quatre mois à un an; à Beaugency, de trois mois à un an; à Nanterre, de un mois; aux Petits-Prés, de deux à trois mois.

Or, tous ceux qui existent, sauf ceux d'Eure-et-Loir et d'Algérie, sont absolument fermés à cette catégorie d'indigents.

Actuellement les dépôts de mendicité ne sont plus que des maisons hospitalières. Et encore ne répondent-ils pas à leur but, car il est barbare d'astreindre les vieillards et les infirmes, qui forment le gros de leur population, à des contacts répugnants avec les trimardeurs les plus endurcis.

Le système des dépôts lui-même est mauvais. On ne peut conserver sans danger ni sans inhumanité cette juxtaposition d'individus de toute sorte, de gens tarés, de vieillards, d'infirmes, d'incurables, de repris de justice et de malheureux. Il convient de remarquer les nombreux inconvénients de ce tout à l'égout, qui, depuis longtemps, devrait avoir disparu de nos Codes et de nos institutions.

Tous ceux qui ont envisagé sérieusement la question sont d'accord pour condamner « ces agglomérations de solitaires où sont hideusement collectionnées les misères morales et physiologiques ».

Les dispositions du Code pénal sont-elles plus efficaces ? Pas davantage. Croit-on que quelques mois de prison ont pour effet de remettre un homme égaré sur le bon chemin, de rendre un paresseux, un désœuvré au travail ?

Le mendiant trouve très difficilement à se faire

occuper, car beaucoup hésitent à employer un inconnu, surtout s'il sort de prison.

Après une première condamnation, d'autres suivent ; et de chute en chute, le malheureux que le besoin a contraint à tendre la main, devient un incorrigible, qui ne redoute plus la prison, qui parfois la désire.

Lorsque l'hiver approche, lorsque la campagne perd de ses charmes, lorsqu'il n'est plus agréable de coucher à la belle étoile, les vagabonds cherchent un abri.

Les uns, comme les hirondelles, émigrent sous un ciel plus élément ; les autres, les vieux, préfèrent se reposer quelques mois aux frais du gouvernement. En argot du vagabondage, on les appelle les « hivernants ». Pour ceux-ci, il ne s'agit que d'attirer l'attention de la police ; parfois, il est vrai, c'est long. Le moyen classique de tendre la main ne réussit pas toujours.

Finalement on les arrête, on les conduit devant le tribunal correctionnel, qui les condamne à 3 mois, 4 mois de prison, c'est-à-dire jusqu'au printemps.

Les mendiants choisissent même leur séjour d'hiver. Ils ont soin de se faire prendre dans un arrondissement où la prison est douce, où les gardiens sont bons garçons, où l'on ne travaille pas trop.

On trouve encore presque partout la prison commune ; les détenus causent ensemble, se racontent

leurs aventures, tirent des plans pour l'été suivant. Ils s'enseignent mutuellement que telle personne donne beaucoup, que dans telle ferme on peut visiter facilement le poulailler. C'est un véritable congrès de Trimardeurs !

Où est le but éducatif d'une peine ainsi subie ?

Où est le but exemplaire d'un tel châtement, qui se demande comme un billet de logement, au moment qui plait, pour le temps que l'on veut ?

Notre législation ne fait que perpétuer le mal. Espère-t-on ramener au travail un vagabond, un mendiant, que personne ne voudra employer quand il se présentera avec un casier judiciaire orné d'un nombre respectable de condamnations ?

En frappant un individu réduit par accident à la mendicité, notre loi l'oblige à devenir un professionnel, un vagabond à perpétuité.

La prison, en outre, n'est pas une peine pour des gens qui, non seulement n'ont aucune honte, mais s'efforcent même d'y aller.

En y entrant, le vagabond ne rompt aucun lien, ne dit adieu à personne ; des parents, il n'en connaît point ; des amis, il n'en a pas ; il ignore les relations de voisinage ou de compagnonage que donnent un domicile fixe et un travail régulier ; quant à l'opinion publique elle lui importe peu !

Dans sa vie errante, il s'est habitué aux plus dures privations ; le régime de la prison lui donne

donc un bien-être relatif. Prendre un bain, être bien vêtu, être chauffé l'hiver, coucher dans un lit, sont des jouissances qui lui permettent d'accepter aisément la privation de sa liberté.

La cellule seule pourrait le punir, mais la prison commune existe encore dans la plupart des départements.

Ainsi la répression pénale de la mendicité, telle qu'elle est organisée par notre Code, loin d'avoir un effet salutaire sur les professionnels, leur offre un gîte où ils trouvent la nourriture et le repos pendant les mois d'hiver.

L'article 282 dit bien que le mendiant condamné sera renvoyé sous la surveillance de la haute police.

Cette peine est supprimée et remplacée aujourd'hui par l'interdiction de séjour, qui consiste dans la défense de séjourner dans certaines villes ou certaines régions.

Mais quel effet peut avoir l'interdiction de séjour sur des individus qui n'ont pas le plus souvent de domicile fixe !

La loi de 1885 est venue aggraver les dispositions du Code pénal en prononçant la relégation contre les mendiants et vagabonds récidivistes.

On ne peut pas attendre de cette mesure un résultat quelconque. Pour être frappé par la relégation, il faut avoir encouru, dans un délai de dix ans,

7 condamnations dont 4 au moins de plus de trois mois de prison.

Le plus souvent, les tribunaux, conscients de l'insuffisance et de l'inutilité de notre loi, prononcent contre les mendiants le minimum de la peine, et leur accordent les circonstances atténuantes qui permettent d'abaisser la peine au-dessous de trois mois.

Par humanité et aussi par justice, ils évitent d'appliquer les rigueurs de la loi de 1885 à des gens que notre législation condamne à la mendicité perpétuelle, en leur enlevant tout moyen de réhabilitation ! (1).

Nous devons donc reconnaître l'inutilité de notre système et la nécessité de le remplacer. « Il ne saurait subsister, dit M. Cruppi. Les progrès du mal qu'il

1. Proportion des circonstances atténuantes accordées sur 100 condamnations pour vagabondage et mendicité.

Périodes	sur 100 vagabonds	sur 100 mendiants.
1881-1885	99	93
1886-1890	97	91
1891-1895	96	93
1896-1900	96	91

Proportion des individus relégués sur 100 condamnés pour vagabondage et mendicité.

Périodes	sur 100 vagabonds ou mendiants (art. 277 et 279)	sur 100 vagabonds.
1886-1890	1	18
1891-1895	1	8
1896-1900	2	5

est appelé à combattre le condamné d'ailleurs assez éloquemment. »

On a proposé de remplacer la prison par la maison de correction, par la maison du travail, établissement qui ne serait ni prison, ni hôpital, et qui serait les deux à la fois.

Ce genre d'internement n'est pas nouveau, il a existé sous l'Ancien Régime, il existe actuellement dans nos dépôts de mendicité. Mais il est surtout en vigueur en Angleterre dans des établissements appelés Workhouses (maisons de travail).

Pour apprécier cette institution, il suffit de lire la définition qu'en a donnée Louis Blanc : « C'est un horrible assemblage de toutes les formes de la misère humaine sous un même toit ; c'est la mise en contact de la pauvreté, de la maladie, de la faiblesse, de la folie, du vice... C'est à la fois un dépôt de mendicité pour les indigents valides, un hospice pour les vieillards et les infirmes, un refuge pour les aveugles et les sourds-muets, une école pour les orphelins, une retraite pour les prostituées, un asile pour les fous et un réceptacle temporaire pour les vagabonds ! »

En France, Nanterre est un établissement de ce genre ; et les chemineaux redoutent par-dessus tout l'internement dans cet asile.

Il y a un an ou deux, un vagabond venait à la neuvième chambre du tribunal de la Seine prier le président de lui accorder son « billet de logement ».

— « Soit, dit le président avec bienveillance, on va vous envoyer à Nanterre ». Le vagabond n'en voulut pas. « La prison, mon juge, répondit-il ; la prison, pas l'asile ! autrement je vous en préviens, je m'en vais faire un sale coup » !

Et pour l'empêcher de mettre sa menace à exécution, le président fut obligé de lui accorder les six mois de prison qu'il réclamait.

Notre système de répression de la mendicité est non seulement inefficace, il est aussi fort coûteux.

M. Hubert du Puy a fait le calcul des dépenses qu'il entraîne chaque année, en prenant comme base de son travail les statistiques de l'année 1888, qui est une année moyenne dans le chiffre des poursuites (1).

Il y eut en France en 1888, 18.414 prévenus de vagabondage et 14.458 prévenus de mendicité, en tout 32.872 prévenus.

En admettant pour chacun de ces individus une condamnation moyenne à 4 mois 1/2, il faut compter 135 journées pendant lesquelles chaque prévenu est nourri par l'Etat à raison de 52 centimes par jour, ce qui fait 2.351.991 francs 60. A cela il faut ajouter les frais de procédure et de transfert qui portent certainement le total à plus de 3 millions.

Nous n'avons donc aucune raison de conserver plus longtemps un pareil système !

1. Hubert du Puy. *Vagabondage et Mendicité*.

De l'inefficacité de notre législation, certains criminalistes concluent qu'il faut prendre des mesures plus sévères, qu'il faut reléguer, transporter dans les déserts de la Guyanne tous les malheureux qui se font prendre dans l'engrenage de la misère !

On jetterait ainsi là-bas bien loin au delà des mers tous les deshérités de la société, tous les vaincus de l'âpre lutte pour la vie, pour faire disparaître le spectacle de leurs plaies qui nous accusent ! C'est l'application de la fameuse devise de l'égoïsme : *Væ Victis !* « Malheur aux vaincus ! »

Pour détruire la mendicité, il serait nécessaire de la frapper impitoyablement, de jeter les haillons dans les bagnes, dans les prisons, dans les dépôts !

Cette doctrine barbare et inhumaine ne mérite même pas qu'on la discute ; elle est digne du moyen âge mais non du xx^e siècle.

La répression pénale, au contraire, est non seulement inutile, mais aussi elle est injuste.

CHAPITRE III

Injustice de la répression pénale.

Non seulement la répression pénale est inutile et ne peut produire, nous l'avons vu, aucun résultat, mais encore elle est injuste parce qu'elle frappe un état qui est à plaindre plutôt qu'à punir.

Parmi ces mendiants que poursuit de ses châtiements notre législation, beaucoup relèvent de l'assistance publique ; ce sont les infirmes, les vieillards, les incurables, qui sont sans ressources, et qui pour vivre sont obligés de demander à la charité privée les secours que l'Etat oublie souvent de leur donner. Il est inhumain d'appliquer à ces malheureux les dispositions du Code pénal.

Mais nous allons plus loin, nous ne croyons pas devoir nous arrêter à cette distinction que l'on semble faire de nos jours entre les mendiants professionnels d'une part et les mendiants forcés d'autre part.

C'est le principe lui-même de la répression pénale de la mendicité qui nous paraît injuste.

En vertu de quel principe, en effet, le législateur veut-il punir la mendicité ?

Elle est, dit-on, un danger pour la Société; soit, nous le reconnaissons volontiers, nous l'avons dit au début même de cette étude; les vagabonds, les mendiants sont souvent des malfaiteurs en puissance.

Mais en admettant que la mendicité soit une occasion prochaine du délit, constitue-t-elle, en elle-même, juridiquement un délit? Nous ne le croyons pas.

Il y a parmi les chemineaux des individus parfaitement inoffensifs, de ces êtres faibles, de ces rêveurs, qu'effraie la monotonie des journées de travail et de la vie sédentaire, et qui préfèrent les émotions et les aventures de leur existence errante, malgré les privations et les fatigues qu'elle leur impose.

Certains poètes, Béranger, Victor Hugo, Jean Richepin, ont même chanté en vers immortels les charmes de ce côté aventureux et poétique de la vie vagabonde. Il n'y a qu'à écouter le chemineau de Richepin :

« Dis-leur donc que le gueux mendiant une croûte
« A contempler les champs qui bordent la grand'route
« En fait son patrimoine en s'en réjouissant ;
« Dis-leur que des pays ce gueux il en a cent,

« Mille,
« Dis-leur que son pays, c'est ici, là, l'un, l'autre,
« Partout où chaque jour il arrive en voisin ;
« C'est celui de la pomme et celui du raisin ;
« C'est la haute montagne et c'est la plaine basse ;
« Tous ceux dont il apprend les airs quand il passe ;
« Dis-leur que son pays, c'est le pays entier,
« Le grand pays, dont la grand'route est le sentier ;
« Et dis-leur que ce gueux est riche, le vrai riche,
« Possédant ce qui n'est à personne : la friche
« Déserte, les étangs endormis, les halliers
« Où lui parlent tout bas des esprits familiers,
« La lande au sol de miel, la ravine sauvage,
« Et les chansons du vent dans les joncs du rivage,
« Et le soleil, et l'ombre, et les fleurs et les eaux,
« Et toutes les forêts avec tous les oiseaux ! » (1).

Pour commettre un crime, il faut une force de volonté et une énergie qui manquent à la plupart des vagabonds. Aussi peut-on déclarer avec M. Granier, inspecteur des prisons, que « la nocuité du vagabondage est assez contestée » (2).

Un vagabond c'est surtout un paresseux qui aime les voyages. Comme le dit encore le chemineau de Richepin :

1. Jean Richepin. *Le Chemineau*.
2. *Bulletin de la Société générale des prisons*, année 1898.

«..... J'ai pour premier principe
« De m'aller promener libre le nez au vent,
« Quand il m'en prend envie, et ça me prend souvent.
« Je suis un mauvais garnement,
« Roulant en vagabond la grand'route et l'aimant,
« Travaillant pour manger tout juste et qui préfère,
« Quand c'est son goût, ne rien manger mais ne rien faire ».

Pour justifier notre législation, on dit que les vagabonds sont des paresseux qui peuvent travailler, des imposteurs qui abusent de la charité publique, et qu'il convient de réprimer la paresse et l'imposture.

Mais quel criterium permet de distinguer l'homme qui mendie par besoin de celui qui mendie par fainéantise ? A quel procédé peut-on avoir recours pour ne pas confondre le vice et le malheur ? Et en vertu de quel principe veut-on punir le vice ?

Pour qu'une action soit punissable, il faut qu'elle porte atteinte aux droits d'autrui ; est-ce porter atteinte aux droits d'autrui, que :

«... d'errer sur les grands chemins ;
« Ne pas passer demain où ce soir on passait,
« Piquer droit devant soi, seul, libre à l'aventure,
.....
«.... aller où le vent vous poussa,
« Son bâton à la main, son bissac à l'épaule ».

Est-ce là un acte punissable ? Le vagabondage

est tout au plus la fainéantise constatée. On a dit avec raison que tout vagabond est un touriste auquel il manque cent sous dans la poche.

La fainéantise est un vice qu'il faut regretter, mais qu'on ne peut punir. Ou alors, si la loi se charge de punir les vices, qu'elle les punisse tous ; et, si elle punit la paresse, qu'elle la punisse chez tous, aussi bien chez les riches que chez les pauvres !

Parmi les vagabonds, il y a beaucoup d'individus incapables de faire du mal.

On se souvient peut-être du poète vagabond, qui comparut, il y a quelques années, devant le Tribunal correctionnel de La Châtre et dont les journaux rapportèrent l'interrogatoire.

« Votre nom ? » lui demanda le Président.

— « Onésime Loyé, c'est ainsi qu'on me nomme ».

— « Votre âge ? »

— « Voilà bientôt cinquante ans que je suis honnête homme ».

— « Votre profession ? »

— « Aimer, chanter, prier, croire, espérer en Dieu ».

— « Votre domicile ? »

— « La terre est mon seul lit ; mon rideau, le ciel bleu ».

— « Vous avez mendié ? »

— « J'avais faim, magistrat ; aucune loi du monde
« Ne saurait m'arrêter quand mon estomac gronde ».

— « Vous êtes un homme instruit, pourquoi n'écrivez-vous pas comme vous parlez ? »

— « Hélas, les éditeurs sont de terribles gens,
« Qui se montrent pour nous assez peu complaisants :
« Quand vous serez célèbre, ont-ils dit, mon cher maître,
« Nous nous occuperons de vous faire connaître ».

Quand le Président eut donné lecture du jugement, qui le condamnait à 24 heures de prison, Onésime Loyé s'écria :

— « O magistrat, merci, ton arrêt me sourit,
« Car pendant un grand jour je vais être nourri ! »

Ce poète vagabond n'est pas unique dans son genre ; parmi les trimardeurs, on rencontre souvent de ces poètes errants, descendants dégénérés du vieil Homère.

Il en est un qui s'asseyait, il y a quelque temps à Paris, pour la trente-et-unième fois sur les bancs de la Correctionnelle et dont le seul crime était son vagabondage invétéré. Au Président qui lui demandait sa profession, il répondit fièrement : « Poète ! »

Et à l'appui de son dire, il sortit de sa poche un exemplaire de ses œuvres complètes, dans lesquelles il racontait sa vie :

« Par les soleils brûlants, par les mornes saisons,
« Je suis l'errant qui va sans but et sans patrie,
« Trainant sans fin le poids de mon âme flétrie ;
« Et j'ai connu l'ennui des lugubres prisons... »

A Ferrières-Fontenay, dans le Loiret, un vagabond écrivit sur le mur de l'abri, qui leur est réservé, ce quatrain où l'excellence de l'intention supplée aux défaillances de la forme :

« Pauvre passant brisé par la souffrance,
« Ici couché, souffre ton triste sort.
« Perds pas courage et garde l'espérance :
« L'égalité n'arrive qu'à la mort ! »

C'est ainsi que dans cette armée de chemineaux, on trouve souvent des philosophes contemplant d'un œil dédaigneux une société mal faite, qui ne les comprend pas ; et renonçant à la réformer, ils se consolent en rimant leurs misères :

« J'aime donc ce chemin qui se cache et s'enfuit
« Dans le fond du ravin plein de mystère et d'ombre ;
« Il m'invite à marcher même pendant la nuit,
« Et j'aime les échos de cette voûte sombre.
« Puis cette route enfin, c'est de l'humanité
« Le passage assuré, car il n'a pas de maître.
« Chemin de l'univers !... C'est de l'égalité
« L'emblème souverain, qu'on ne peut méconnaître !

Et après avoir parcouru ainsi les chemins en tous sens, le vieux philosophe va mourir à la fin :

« Au sein d'une forêt, où ses maux vont finir !

De ce qu'un mendiant serait un paresseux, nous ne pouvons conclure qu'il doit être puni. « L'oisiveté peut être un vice, déclare M. Faustin-Hélie, elle n'est

pas un délit ; elle peut être sévèrement blâmée, elle ne peut être punie ».

M. Garraud dit également : « Que le vagabondage et la mendicité ne soient pas en eux-mêmes des délits, qu'ils ne portent pas directement atteinte aux droits ou à la liberté d'autrui, c'est un point qui ne peut faire de doute ».

« Le vagabondage est une chose naturelle à l'homme, lisons-nous dans le rapport du troisième congrès national du patronage des libérés, tenu en mai 1896. Voyager c'est vagabonder. Le goût de la bicyclette n'est que le goût du vagabondage. Ce n'est pas un délit sérieux, ce n'est même qu'un délit conventionnel ».

Au cinquième congrès pénitentiaire de 1895, une longue discussion s'est engagée au sujet des délits de vagabondage et de mendicité. Voici en quels termes s'exprima M. Batardy, chef de division au Ministère de la Justice de Belgique, délégué de cet Etat : « Non, je n'hésite pas ; pour moi ni le vagabondage ni la mendicité ne sont des délits ; ce ne sont pas même des contraventions.

« Qu'est-ce que le vagabondage ? C'est l'absence de résidence fixe, de profession habituelle, de moyens d'existence. Où sont les éléments du délit ? Certes il ne viendra à l'esprit de personne de chercher un délit dans le fait de ne pas avoir de résidence fixe.

C'est le résultat du malheur, aussi souvent, sinon plus souvent que la conséquence d'une faute.

« Est-ce l'absence de ressources ? Je ne le discuterai même pas.

« C'est donc le refus du travail ; or le refus du travail est-il dans une législation quelconque considéré comme un délit ? Existe-t-il une législation positive qui impose l'obligation du travail... Actuellement le malheur matériel, l'absence de domicile et de ressources, voilà, en fait, ce qui constitue le délit. Pour moi, je n'hésite pas à le dire, le vagabondage n'est pas un délit ... ».

Et M. Paulian ajoutait : « Tant qu'il y aura un peu de cœur dans l'humanité, un peu de religion dans un pays, l'homme malheureux, qui fait appel à la charité de son voisin, aura le droit de tendre la main. Celui-là n'est pas coupable qui mendie parce qu'il a faim. »

En effet, qu'est-ce qu'un vagabond ? un individu qui manque de trois choses essentielles à la vie : le logement, la nourriture, le vêtement ; qu'est-ce qu'un mendiant ? un individu qui demande à la charité une de ces trois choses.

Où y a-t-il en cela un délit ? Le délit suppose un dommage, une atteinte portée soit à la propriété, soit à la personne d'autrui, soit à l'ordre public. Nous ne trouvons pas cet élément.

Comme le disait M. Bérenger au Congrès péniten-

tiaire de 1895 : « Le fait de circuler parce qu'on n'a pas de chez soi et qu'on cherche du travail peut être, non seulement innocent, mais un fait honorable.

« L'homme, qui ne trouve pas de travail chez lui, va en chercher ailleurs. Vous ne pouvez pas lui interdire la circulation sur les routes. C'est le seul moyen qui lui reste de pouvoir honnêtement se créer des ressources.

« Quant à la mendicité, quoi de plus respectable que le fait du malheureux qui, peut-être pour nourrir sa femme et ses enfants, va tendre la main auprès d'un plus fortuné que lui. Il ne peut entrer dans la pensée de personne que ces faits soient punis par la loi. La question ne devrait même pas se discuter au siècle actuel. »

En supposant même que les mendiants soient des individus dangereux, on ne saurait admettre que le fait seul qu'ils sont portés par leur nature ou par leur éducation à commettre des délits, puisse permettre leur arrestation et leur emprisonnement !

Dans notre théorie pénale moderne, le crime et le délit consistent d'une façon générale dans l'action de faire quelque chose ; or le vagabondage consiste précisément à ne rien faire.

Le professionnel le plus endurci ne fait de mal à personne, s'il se présente tel qu'il est, s'il ne prend que ce qu'on lui donne. Il mendie, il reçoit l'aumône mais ne dérobe pas le bien de celui qu'il implore.

Ce n'est donc pas même une intention criminelle, pas plus qu'une atteinte aux droits des autres citoyens ou à la propriété, que frappe le législateur, mais le simple exercice de deux droits que l'on trouve écrits dans certaines Constitutions, celui d'aller et venir, et celui de vivre.

N'avoir ni domicile, ni moyens d'existence, ni profession, c'est un triple malheur, mais ce ne peut être un délit.

Pour expliquer les dispositions du Code pénal, on allègue parfois que les vagabonds répandent la terreur dans les campagnes. Mais les sorciers aussi causent souvent une frayeur superstitieuse aux populations rurales. Cependant pour la calmer et rassurer les paysans l'on a jamais songé à faire des sortilèges un délit spécial en dehors de l'escroquerie.

On ajoute qu'en présence des crimes épouvantables commis par certains vagabonds, il convient de sévir sévèrement contre eux ; mais ces criminels sont des assassins, des incendiaires, des voleurs, et la loi punit l'assassinat, l'incendie et le vol.

Pour justifier encore la répression pénale, on énumère les cas si fréquents des faux estropiés qui simulent une infirmité ou une maladie pour apitoyer les passants. Ces faits entrent également dans la catégorie des délits d'escroquerie, prévus par notre Code pénal.

On explique aussi les mesures prises contre la

mendicité par une raison de prévention. On veut réprimer un genre de vie, dit-on, qui constitue un péril pour la sécurité publique. Mais ceux qui soutiennent cet argument oublient que la loi ne peut se charger de prévenir les délits.

Les statistiques, du reste, sont venues démontrer l'erreur de la légende séculaire du vagabond criminel. M. le Conseiller Homberg a fait en 1862 le relevé de toutes les condamnations qui avaient frappé des vagabonds ou mendiants pendant une année dans le département de la Seine-Inférieure. Il a relevé 3624 condamnations ainsi réparties :

1399	pour délits de vagabondage.
852	— vols.
780	— ruptures de ban.
617	— mendicité.
103	— injures et outrages.
85	— coups et blessures.
61	— abus de confiance.
48	— rébellion.
47	— escroquerie.
39	— délits militaires.
32	— bris de clôture.
13	— délits contre les mœurs.
6	— délits de chasse.
5	— falsifications de passe-ports.
4	— cris séditieux.
3	— diffamation.

3	—	tromperie sur marchandises.
2	—	banqueroute.
2	—	contrebande.
2	—	destruction d'objets mobiliers.
2	—	faux.
2	—	menaces d'incendie.
1	—	adultère.
1	—	coalition.
1	—	colportage.
1	—	fausse-monnaie.
1	—	loterie non autorisée.
1	—	tentative d'assassinat.
1	—	tentative d'incendie.
1	—	tentative d'évasion.

De ce tableau ressort clairement la preuve que le vagabond est loin d'être toujours un malfaiteur ; il est parfois voleur, mais très rarement criminel.

Ce même M. Homberg a apporté d'autres chiffres à l'appui. En 1856, il y avait dans les prisons centrales 23.024 détenus, 1972 seulement étaient des « vagabonds, mendiants, filles publiques, gens sans professions. »

Nous avons relevé d'autres chiffres qui sont aussi éloquents.

Les suivants prouvent que peu de criminels se recrutent parmi les mendiants ou les vagabonds.

Périodes.	Vagabonds ou mendiants sur 100 accusés traduits aux assises.	Périodes.	Vagabonds ou mendiants sur 100 accusés traduits aux assises.
1826-1830	5	1866-1870	5
1831-1835	8	1871-1875	6
1836-1840	9	1876-1880	7
1841-1845	5	1881-1885	7
1846-1850	5	1886-1890	8
1851-1855	6	1891-1895	11
1856-1860	6	1896-1900	12
1861-1865	6		

Voici en outre le tableau détaillé de la statistique criminelle pour la période 1892-1896 :

Désignation. Accusés appartenant à la classe.	Crimes contre les personnes.					Crimes contre les biens.					Proportion moyenne annuelle sur 100.000 personnes de la même classe des accusés de crimes contre les		Population respective de chaque classe d'après le recensement de 1891.
	1892	1893	1894	1895	1896	1892	1893	1894	1895	1896	Personnes.	Biens.	
Agricole.....	764	803	696	678	683	688	713	630	590	544	4,2	3,7	17.101.576
Industrielle..	489	539	523	472	439	695	738	677	552	590	5,2	6,9	9.363.083
Commerciale.	157	162	152	129	171	446	453	465	388	393	3,6	10,1	4.213.233
Des domestiques.....	126	131	121	92	104	127	122	155	122	115	9,1	10,2	1.251.944
Des professions libérales.....	94	97	119	120	112	154	176	122	156	142	2,3	3,2	4.699.858
Des gens sans aveu.....	98	106	91	71	64	258	239	224	183	203	6,5	16,9	1.304.250

Il résulte donc de ces chiffres que les vagabonds et les mendiants sont loin d'être tous des criminels.

Il faut donc abandonner définitivement ce thème ordinaire : « Le vagabondage et la mendicité sont l'école du crime ».

Mais cela serait-il vrai que nous estimerions encore qu'on ne peut pas punir des gens par le seul fait que leur situation ou leur état d'âme les prédispose au crime, pas plus qu'on ne pourrait emprisonner des individus étalant tous les stigmates de l'anthropologie la plus criminelle et ayant toutes les chances possibles, pour devenir des assassins. Il n'y aurait plus de sécurité avec un tel principe !

La loi n'a aucun droit sur les individus tant qu'ils ne troublent pas positivement l'ordre social; alors, mais alors seulement, la répression pénale peut et doit intervenir.

La véritable source de la criminalité, c'est la misère; autant que la mendicité, qui est sa manifestation aiguë, elle fait des assassins et des voleurs; personne cependant jusqu'ici n'a demandé qu'on en fasse un délit spécial.

Autrefois on cherchait à justifier la répression pénale de la mendicité en alléguant le Contrat social. C'était la théorie des Comités de la mendicité de la Constituante et de la Convention. « Si l'homme, disait La Rochefoucauld-Liancourt, a le droit de dire à la Société : faites-moi vivre, la Société a également le

droit de lui répondre : donne-moi du travail ».

Mais la théorie du Contrat Social est loin d'être admise aujourd'hui. Outre qu'elle est entachée d'un utilitarisme trop étroit, elle repose sur un principe faux. Nous croyons donc inutile de la discuter.

Tout ce que l'on peut reprocher aux mendiants c'est leur état de paresse. En sont-ils toujours responsables ?

Que de magistrats disent aux inculpés, que l'on amène devant eux, de chercher du travail, sans se douter qu'il y a loin du conseil donné à la possibilité de le suivre.

Si un malheur quelconque jette un individu dans cette triste situation d'être sans gîte, sans ressources, sans travail, il lui est bien difficile de se relever.

Comment pourra-t-il se faire embaucher s'il se présente sans appui, sans recommandations, sans certificats ?

Quelle confiance accordera-t-on à un solliciteur dont les haillons, les chaussures éculées et la besace trahissent les souffrances d'une vie vagabonde ?

Ne demande-t-on pas aussi le casier judiciaire, et sur celui de ce malheureux sont déjà les mots : vagabondage, mendicité, emprisonnement !

Beaucoup de mendiants cherchent au début à échapper à l'engrenage, mais de chute en chute ils se découragent, et se résignent peu à peu à ne vivre

que d'aumône, à n'avoir comme refuge que la prison !

Il y a aussi des individus jeunes et valides qui sont conduits au vagabondage, à la mendicité, par faiblesse intellectuelle ou morale, par dégénérescence héréditaire, par alcoolisme, par inconduite quelquefois.

Ils ont une disposition mentale particulière qui ne leur permet pas de travailler ; ce sont moins des paresseux que des malades ; malades mentalement, il est vrai, mais il existe des maladies de la volonté.

Ce sont des mendiants par prédestination, qu'une mauvaise conformation mentale, ordinairement héréditaire condamne au supplice du Juif Errant.

A ces malades, il n'est pas juste de reprocher leur état de paresse.

M. Granier, ancien inspecteur des prisons, déclare que parmi les vagabonds il y a « un grand nombre d'épileptiques ; épileptiques dont l'état ne se révèle pas par des attaques franches, parce que ce sont surtout des épileptiques à attaques larvées, des hommes atteints de la monomanie du voyage, qui marchent quelquefois comme des somnambules sans savoir où il vont ni ce qu'ils font. » Il y a, ajoute-t-il « un vagabond qui est une exception fréquente, c'est le paralytique général à son début qui s'enfuit et quitte impulsivement sa famille et ses affaires. »

M. le docteur Pitre, dans un rapport communiqué

à la Société générale des prisons en 1895 a envisagé ce côté particulièrement intéressant du problème.

Suivant lui, le vagabondage, qui est considéré comme l'effet de l'éducation vicieuse, de la paresse, de la misère, de la pauvreté, serait parfois la conséquence d'états maladifs nettement définis; il existerait un vagabondage pathologique.

Il y aurait aussi des individus irresponsables: en premier lieu, les individus atteints d'aliénation mentale, chez eux le vagabondage ne serait qu'une des manifestations d'un mal préexistant et permanent; en second lieu, ceux dont le vagabondage est essentiellement caractérisé par des accès intermittents d'impulsion irrésistible à la marche. Ce serait le vagabondage impulsif ou automatisme ambulatoire. Il y a trois formes d'automatisme ambulatoire, l'une épileptique, l'autre hystérique, la troisième neurasthénique.

« Toutes les formes de l'aliénation mentale, dit le docteur Pitre, sans exception, peuvent conduire au vagabondage. Parmi les phénomènes d'ordre morbide qui le déterminent chez les aliénés, il faut surtout citer les hallucinations, les conceptions délirantes, la démence et l'instabilité mentale de certains dégénérés ».

Les vagabonds nous apparaissent alors comme des individus atteints d'imbécillité malade, chez lesquels la débilité intellectuelle s'accompagne d'une

instabilité de la volonté qui les empêche de rester en place.

C'est à cette catégorie qu'appartiendraient les « trimardeurs » qui errent dans les campagnes, invinciblement épris d'oisiveté malgré leur misère, pauvres déséquilibrés, pas coutumiers de gros délits, mais que des hasards malheureux peuvent transformer à l'occasion en véritables bandits.

Nous estimons donc que notre Code pénal ne doit pas frapper plus longtemps les vagabonds et les mendiants, qui ne relèvent que de l'assistance publique et ne méritent aucun châtement lorsqu'ils se présentent tels qu'ils sont.

Ce n'est pas que nous prêchions l'indulgence en faveur de tous ceux qui s'abandonnent à ce genre de vie et surtout en faveur de ceux qui l'exploitent. Nous croyons, au contraire, que les entrepreneurs de mendicité, qui organisent des troupes de faux ou de vrais estropiés, sont des escrocs qu'il faut punir, que les parents qui font mendier leurs enfants et les exploitent honteusement, doivent être eux aussi frappés sévèrement!

Le législateur ne doit pas craindre non plus de prendre des mesures rigoureuses contre les nombreux individus sans aveu qui encouragent le vice et qui en vivent. Au lieu d'emprisonner le malheureux qui manque de pain, il est plus nécessaire de faire disparaître tous ces gens qui sont de véritables criminels!

« Débarrassons nos rues, disait le pasteur Robin à la Société générale des prisons, du vice qui s'étale à tous les regards et des misérables qui en vivent ; le danger de cette contagion morale est plus à craindre que celle des vieillards qui ne savent où aller coucher le soir et de pauvres femmes qui n'ont pas de pain à donner à leurs enfants ».

CHAPITRE IV

Projets de réforme de notre législation

sur la mendicité.

Depuis longtemps déjà, on s'est ému du peu de résultats de notre système de répression, et aujourd'hui tout le monde s'entend pour le condamner.

« Le nombre croissant des chemineaux, dit M. Cruppi, des nomades errants de village en village, les menaces et parfois les violences à l'aide desquelles ils prélèvent sur le paysan un lourd impôt, les délits et les crimes commis par cette armée de trente mille hommes contre laquelle les forces combinées de la gendarmerie et de la police soutiennent mollement une lutte inégale, la faiblesse des parquets et des juges, tout a concouru à jeter l'inquiétude dans les populations. On a constaté que notre Société est impuissante soit à châtier le mendiant et le vaga-

bond coupable, soit à assister, à relever fraternellement le mendiant malheureux » (1).

Mais il ne suffit pas de reconnaître l'inefficacité de notre système, il faut surtout trouver le moyen de l'améliorer ou de le remplacer.

Plusieurs congrès, tenus successivement à Rome, à Paris, à Christiania, à Anvers, à Lyon, s'en sont préoccupés.

De leur côté, le Conseil supérieur de l'Assistance publique, ainsi que la Société générale des prisons ont mis à diverses reprises à leur ordre du jour la réforme des dispositions législatives concernant la mendicité.

Les philosophes, les jurisconsultes, les économistes, en un mot tous ceux qui s'intéressent aux sciences sociales, ont également cherché la solution du problème.

Aussi les projets les plus divers ont-ils été proposés. De tous, le plus simple est certainement celui de M. Granier. « Ne cherchez pas hypocritement, dit-il, à guérir cette maladie. Que le monde la contemple seulement avec indifférence et il ne la verra pas longtemps ».

Mais on ne saurait se retrancher dans un tel égoïsme.

1. Exposé des motifs de la proposition Cruppi. *Journal officiel. Documents parlementaires de la Chambre*, page 495. (25 février 1899).

Plusieurs propositions de lois ont été déposées au Parlement, par MM. Maurice Faure le 4 décembre 1893, Michelin le 23 octobre 1894, Georges Berry et Cruppi le 25 janvier 1899, etc.

Nous nous contenterons d'examiner attentivement l'économie des projets Berry et Cruppi, qui sont les plus récents.

Proposition Georges Berry, déposée le 25 janvier 1899 sur le bureau de la Chambre. Elle se compose de trois projets bien distincts :

Premier projet. — Le vagabondage et la mendicité seront considérés comme des contraventions avec faculté au juge de paix de pouvoir frapper le mendiant et le vagabond d'une condamnation variant de huit jours à cinq ans d'internement dans une colonie de travail.

Deuxième projet. — Création par l'Etat des colonies de répression où les vagabonds et mendiants arrêtés sur la voie publique seront astreints au travail.

Troisième projet. — Création par départements et communes d'ateliers pour fournir du travail aux citoyens sans ouvrage.

Le premier projet semble être une amélioration de notre système pénal ; en réalité il ne fait que l'aggraver. Il abandonne, il est vrai, la conception anti-juridique de notre Code qui considère la mendicité comme un délit, pour n'y voir qu'une contravention de la compétence du juge de paix. Mais en même

temps il augmente la pénalité en donnant au juge de paix la faculté de prononcer une condamnation à l'internement variant de huit jours à cinq ans.

Cet internement serait subi dans des colonies de travail ou de répression dont la création est prévue par le second projet. Ces colonies, sans en avoir le nom, seraient certainement comme les *Workhouses* anglais, de véritables prisons.

La proposition Georges Berry est donc inacceptable, car elle n'organise ni travail ni assistance, et ne fait qu'élever la répression.

Le troisième projet seul paraît pratique. Il invite les départements et les communes à créer des ateliers pour fournir du travail aux citoyens sans ouvrage. A lui seul toutefois il ne saurait résoudre le problème si complexe de la mendicité.

Proposition Jean Cruppi, « relative aux moyens d'assistance et de coercition propres à prévenir ou à réprimer le vagabondage et la mendicité », déposée le 25 janvier 1899.

Le principe sur lequel repose ce projet de loi est ainsi exposé par son auteur : « Tendre la main à l'ouvrier victime du chômage, d'une infortune privée ou d'une crise industrielle ; lui prodiguer, ainsi qu'à l'invalidé et à l'infirme, tous les secours matériels et moraux que la cité doit à ses enfants ; frapper au contraire avec fermeté, parquer et priver des

moyens de nuire le vicieux, l'incorrigible, l'antisocial » (1).

M. Cruppi divise les mendiants et vagabonds en trois groupes : 1^o indigents invalides ou infirmes ; 2^o mendiants ou vagabonds accidentels ; 3^o mendiants ou vagabonds professionnels.

Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence.

Les seconds, relevant de l'assistance publique ou privée, doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours méthodiquement organisés, où le travail sera obligatoire.

Les troisièmes, au contraire, doivent être l'objet d'une répression sévère de nature à empêcher la récidive.

Cette division faite, M. Cruppi inscrit au frontispice de sa loi ce principe qui a été posé dans toutes les législations : « Article premier : Le vagabondage et la mendicité sont interdits sur le territoire de la République... ».

Mais dans un second paragraphe, il s'empresse d'atténuer la rigueur du principe ; « ils constituent des délits, ajoute-t-il, lorsque ceux qui s'y livrent sont aptes au travail ou ont des moyens suffisants de subsistance ».

1. Exposé des motifs.

Il faut remarquer dès maintenant que ce projet ne fait aucune distinction entre le vagabondage et la mendicité.

Tout individu pris en flagrant délit de vagabondage ou de mendicité doit être conduit dans les 24 heures de son arrestation devant le juge de paix.

M. Cruppi prétend faire là « œuvre de décentralisation judiciaire ».

Le juge de paix interrogera l'individu, fera une enquête et rendra ensuite une sentence motivée.

S'il est apte au travail, ou s'il a des moyens suffisants de subsistance, il doit être renvoyé devant le Procureur de la République ; ou bien encore s'il est soupçonné d'autres infractions, ou s'il a commis des circonstances aggravantes fixées par les articles 12, 13 et 14. Sinon, il doit être mis à la disposition de l'administration pour être interné dans une maison de refuge que chaque département sera tenu d'ouvrir ; l'internement pourra durer 5 ans, mais pourra être abrégé par suite de cessation d'infirmités ou en cas de survenance de ressources.

M. Cruppi a voulu résoudre le problème dans un texte de loi de quelques articles. Il est tombé dans la même erreur que le législateur de 1808. Cependant il avait écrit lui-même : « Le problème est très complexe et ne peut se résoudre par une seule disposition ». Son système ne diffère pas du nôtre ; il est même plus sévère et plus dur.

A la place des dépôts de mendicité, il prescrit la création de deux établissements dans chaque département : 1^o d'une maison de refuge pour les vagabonds infirmes ou invalides ; 2^o d'une maison de travail pour les mendiants ou vagabonds accidentels, pour les malheureux momentanément sans travail, victimes de grèves, de chômages, de crises industrielles, afin de leur éviter le découragement et l'enrôlement définitif dans l'armée du crime.

Il y aurait là des dépenses considérables, qui ont effrayé M. Cruppi lui-même. Mais il répond cependant à l'objection. « Il ne faut pas oublier, dit-il, qu'en s'abstenant d'organiser les établissements, prévus pour obvier à la mendicité par la Révolution et par l'Empire, les départements ont fait une économie ruineuse ; il serait facile d'établir ce point en calculant les sommes énormes que la mendicité délictueuse, l'aumône obligée, inutile et malfaisante ont prélevées sur la fortune publique. Les départements en ouvrant les établissements institués par la présente loi, feront sur le budget réel des citoyens et en particulier des familles rurales, la plus sérieuse économie ».

Il invite aussi les départements à encourager, patronner, subventionner les établissements fondés par l'initiative privée.

Ainsi, sous une apparence d'assistance, M. Cruppi assure aux invalides, aux infirmes, aux ouvriers sans

travail un internement forcé et long, qui est un véritable emprisonnement.

Comme corollaire indispensable à ces mesures qu'il qualifie « d'assistance », M. Cruppi prend des dispositions très énergiques contre les professionnels, qui, sans raison aucune, refusent de travailler. Ces peines sont dures en effet : pour la première infraction, internement de 6 jours à 6 mois ; pour la seconde, de 6 mois à 2 ans ; pour les suivantes de 2 à 5 ans. Ces pénalités sont trop sévères et les juges ne pourront, comme maintenant, se résoudre à les appliquer.

Plusieurs articles du projet Cruppi sont consacrés à ce que l'on est convenu d'appeler « mendicité qualifiée ».

L'article 12 décide que le maximum de la peine sera du double : si le mendiant simule une plaie ou une infirmité, s'il a été accompagné d'un enfant retenu à cet effet, s'il a opéré en réunion, s'il a proféré des menaces, s'il est entré sans permission dans une maison ou un enclos, s'il est hors de l'arrondissement de sa résidence.

L'article 13 reprend les dispositions de l'article 278 du Code pénal : « Tout mendiant ou vagabond, qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets supérieurs à 100 francs et qui ne justifiera pas d'où ils proviennent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans ».

L'article 14 porte une peine de 2 à 5 ans de prison,

et dans certains cas de 5 à 10 ans, contre le mendiant ou vagabond travesti d'une manière quelconque, porteur d'armes bien qu'il n'en ait ni usé ni menacé, ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sans préjudice d'autres peines pour le délit lui-même, ainsi que contre celui qui exerce ou tente d'exercer un acte de violence quel qu'il soit envers les personnes.

Enfin l'article 15 ajoute que « les peines, établies par le Code pénal contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours portées au maximum quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants ».

M. Cruppi a voulu apporter toutefois une certaine atténuation à ces pénalités si élevées. L'article 16 dit, en effet : « Les mendiants ou vagabonds, qui auront subi une durée d'emprisonnement égale au quart de la peine prononcée pourront demander à être internés dans un établissement de travail et, s'il y a lieu dans une maison de refuge, où ils accompliront le reste de leur peine. Ils seront réintégrés dans la prison si leur conduite donne lieu à une plainte du directeur de l'établissement.

Ils pourront également être réclamés par délibération du Conseil municipal de la commune ou cau-

tionnés par un citoyen solvable. Si le gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront par ses ordres renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence sur la demande de la caution ».

Nous ne croyons pas que ce projet puisse donner des résultats appréciables, et nous ne pouvons l'accepter parce que, loin de réduire la répression pénale que nous considérons comme injuste, il ne fait que la rendre plus sévère.

Certaines dispositions cependant constituent un progrès et pourraient même être retenues pour améliorer notre législation actuelle.

La première est celle de l'article 6 qui est ainsi conçue : « Tout nomade, même invalide ou infirme, sans profession habituelle, devra justifier de son identité à chaque réquisition des agents de la force publique ».

Cette identité pourrait s'établir par des pièces probantes ou par une carte d'identité *ad hoc* contenant l'état civil, le signalement et l'indication du dernier domicile du détenteur.

La seconde, qui est certainement la meilleure, est contenue dans l'article 17 : « Les extraits du casier judiciaire délivrés aux parties ne devront pas rele-

ver la première condamnation prononcée pour mendicité ou vagabondage ».

C'est une excellente mesure qui permet au délinquant primaire de se relever et d'échapper à l'engrenage où il se fait prendre trop souvent dans un moment d'abandon ou d'oubli.

D'ailleurs une sensible amélioration a déjà été apportée à notre législation.

La Chambre dans la première discussion de la loi sur l'assistance aux vieillards, aux indigents et aux incurables, a voté le principe qui « attribue à tout indigent, âgé de 70 ans, ou bien infirme ou incurable le droit à l'assistance ».

M. Cruppi fit ajouter à ce texte l'amendement suivant :

« Les articles 269, 270, 271, 274 du Code pénal ne leur sont pas applicables ».

Cette disposition, qui sera certainement votée par le Sénat, supprime avec raison le spectacle navrant et scandaleux de pauvres vieux trainés sur les bancs de la correctionnelle sous le fallacieux prétexte qu'ils sont dénués de tout et sans domicile.

Les individus âgés de 70 ans, les infirmes et les incurables ne pourront donc plus être poursuivis comme vagabonds ou mendiants et ne dépendront uniquement que de l'assistance publique.

CHAPITRE V

Comment combattre efficacement et rationnellement la mendicité.

Nous sommes amené ainsi à constater que les efforts répétés et variés des pouvoirs publics ont été jusqu'ici impuissants à enrayer la mendicité.

Serait-on en présence d'un mal incurable, rebelle à tous les traitements et à tous les remèdes ? Nous ne le croyons pas ; dans cette lutte contre la mendicité, il ne faut pas se décourager, car s'il est chimérique d'espérer la supprimer, il est très rationnel de chercher à la restreindre. Nous sommes convaincu qu'on peut trouver, sinon le remède qui guérit, du moins celui qui soulage.

Ce remède, c'est un devoir pour le législateur de le rechercher, et nous ne prétendons pas l'avoir trouvé. Le problème de la mendicité est très complexe ; il touche aux questions les plus diverses, à l'assis-

tance, à la répression, à la police, à la sécurité publique, à l'administration, aux finances, à la philosophie et même à la médecine.

La difficulté de le résoudre résulte de cette complexité.

Jusqu'ici on a frappé la mendicité dans sa manifestation extérieure ; on a voulu extirper le mal sans remonter à son origine ; c'est pourquoi tous les efforts ont été vains.

Pour supprimer le vagabondage et la mendicité, il ne suffit pas d'enfermer la misère et ses haillons dans les prisons, dans les bagnes, dans les maisons de travail, dans les dépôts, d'étouffer la plainte au lieu de tendre la main à l'infortune, de traquer l'homme tombé au lieu de chercher à le relever.

Il faut au contraire cesser de faire ce que Napoléon I^{er} a jugé « barbare et absurde », et remonter à la source du mal pour s'efforcer de la tarir.

Quelles sont donc les causes de la mendicité ?

« Les causes de cette plaie sociale, si vivace, dit M. Fourquet, sont multiples, et, en somme un vent de paresse, d'orgueil, de démoralisation exerce ses ravages » (1).

Toutes les causes de la mendicité, si nombreuses soient-elles, se résument en une seule : la misère !

1. Les vagabonds criminels. *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1899.

Nous allons donc pour terminer examiner les diverses causes de la misère et ce qu'il est possible de faire pour les réduire.

Les maladies, les infirmités naturelles ou accidentelles, peuvent atteindre les ouvriers les plus laborieux ; et ceux-ci, lorsqu'ils ne sont plus en état de gagner leur vie ni celle de leur famille, lorsqu'ils ont frappé en vain à la porte de l'asile ou de l'hôpital, sont réduits à tendre la main.

La vieillesse vient également trop souvent attrister le crépuscule de ceux que les charges de famille, les catastrophes, les malheurs divers, ont empêché de mettre de côté quelques réserves.

On a fait certainement beaucoup depuis un quart de siècle pour préserver la classe ouvrière de la misère que la guette sans cesse.

La loi du 15 juillet 1893, en organisant l'assistance médicale gratuite, assure les soins médicaux et pharmaceutiques à tous les indigents malades. Celle du 9 avril 1898, en accordant une indemnité aux ouvriers victimes des accidents si fréquents de l'industrie, les met à même de vivre sans avoir recours à l'aumône.

Mais nous sommes, malgré cela, encore bien en retard sur presque tous les autres pays. Les hôpitaux n'existent que dans les villes ou les gros bourgs ; les bureaux de bienfaisance ne fonctionnent pas dans beaucoup de communes, l'assistance privée n'est pas organisée et ne donne que des efforts stériles.

En outre la solution du problème des retraites pour la vieillesse s'impose de plus en plus.

Les jeunes, les valides peuvent, eux aussi, tomber dans la misère et être réduits à la mendicité.

Ceux qui sont privés de fortune personnelle ne trouvent leur subsistance que dans le travail.

Qu'une crise économique quelconque se produise dans une cité industrielle, que le chômage jette un ouvrier sur le pavé, voilà un homme obligé de quitter son domicile et d'aller chercher une occupation ailleurs. Mais ailleurs c'est un inconnu que l'on hésite à employer, que l'on repousse même, et bientôt il est sans travail, sans possibilité d'en trouver, en même temps que sans moyens d'existence et sans gîte !

Que le chômage se prolonge, que les tentatives d'embauchage restent infructueuses, cet ouvrier, cependant plein de bonne volonté, devient fatalement un vagabond.

Pour les ouvriers sans travail, il serait nécessaire d'organiser des ateliers de charité. Qu'on n'objecte pas contre ces établissements les résultats déplora- bles des ateliers nationaux de la Constituante et de 1848 !

Ces expériences ont été tentées dans des moments de crise aiguë, de convulsion sociale et politique et ne pouvaient rien donner. « Le chômage général, l'état déplorable des finances, la disette même et les

inondations ont été les parrains ». Ces ateliers nationaux devinrent donc suivant l'expression de Lamar- tine « l'entrepôt de toutes les misères ».

En des temps plus calmes, nous sommes persuadé que l'on obtiendrait des résultats tout autres. Jules Simon n'a-t-il pas écrit : « Partout où l'on répand le travail au lieu de la sportule, où l'on remplace le mendiant par l'ouvrier, la moralité et le bien-être renaissent ».

Nous ne croyons pas cependant que l'assistance par le travail soit le remède souverain de la mendic- ité. Elle peut retenir celui qui est sur le point de tomber, mais elle ne peut régénérer le professionnel.

Le chemineau n'est pas fait pour le travail, sa constitution faible et anémiée ne peut s'y prêter. Il préfère les souffrances de la faim, les rigueurs de l'hiver, il supporte tout plutôt que de faire le moins effort.

C'est qu'en effet son vice dominant et caractéris- tique est l'inertie, inertie physique et morale, cor- porelle et intellectuelle à la fois. Vouloir et agir, penser et réfléchir, combiner et prévoir, aller et venir pour une fin déterminée sont des choses au- dessus de ses facultés et de ses forces. Comme l'a écrit avec raison un criminaliste : « Le vagabond redevenu sédentaire est absolument un mythe ».

Au cinquième congrès pénitentiaire en 1895, M. Marsauche demanda que l'administration soit

tenue de rapatrier l'ouvrier sans ressources dans sa commune d'origine, sur sa déclaration.

Cette mesure présenterait bien des avantages.

En un mot, par des institutions nombreuses et variées, il faut secourir la misère à tous les âges et sous toutes ses formes ; il faut même aller plus loin, il faut la prévenir ; il faut savoir tendre à temps une main secourable à ceux qui sont sur le point de tomber, à ceux qui par orgueil n'osent pas recourir à l'assistance publique et qui cachent leurs angoisses aux yeux de tous.

Les statistiques établissent que les travailleurs des champs ne fournissent directement qu'un contingent insignifiant à l'armée des mendiants et vagabonds ; mais beaucoup vont en grossir les rangs en abandonnant leur village pour aller chercher à la ville une fortune qu'ils ne trouvent pas.

C'est donc cette dépopulation des campagnes, cet exode des populations rurales vers les agglomérations urbaines et industrielles qu'il faut combattre.

L'apparition d'un outillage nouveau et perfectionné dans la production des richesses a, il est vrai, nécessité l'intervention d'un personnel plus considérable. Mais ces éléments nouveaux n'ont pas apporté le remède au mal qu'ils ont créé.

Le haut commerce et la grande industrie ont ruiné bon nombre de petits négociants et de petits

artisans ; ils ont permis de substituer à la main-d'œuvre de l'homme, jusqu'ici seule employée, celle de la femme et de l'enfant ; ils ont enfin attiré dans les chantiers et les mines des légions d'ouvriers étrangers qui se contentent d'un salaire moins élevé.

Cette affluence trop considérable d'individus dans les villes produit un remous qui rejette sur le pays tous les ouvriers sans travail qui sont astreints alors à vagabonder et à mendier.

Deux faits surtout augmentent l'émigration rurale, le service militaire obligatoire et l'expansion d'une instruction incomplète.

Les jeunes gens en revenant de la caserne n'ont plus qu'une préoccupation, celle de revenir dans cette ville dont ils ont vu, pendant les promenades du dimanche, les distractions faciles et la vie dissipée ; à leur retour la chaumière paraît plus misérable, le village plus désert et plus triste, et comme ils ont perdu l'habitude du travail, la nostalgie de la ville les saisit.

Ils vont y chercher une occupation, et s'ils n'en trouvent pas, ils entrent dans les emplois que leur offrent les compagnies de chemins de fer ou briguent les fonctions de facteurs, gardes-forestiers, cantonniers, etc.

Ces jeunes gens ont une fausse idée de la ville, où, selon eux, on est bien nourri, bien vêtu, et où l'on n'a rien à faire. Cette ignorance de l'existence dans

les villes produit chez eux un irrémédiable dégoût pour la vie des champs.

Le paysan ne voit que le salaire plus élevé, le bien-être extérieur des citadins. Il voit leurs avantages, mais ne soupçonne pas leurs misères.

On a répandu l'instruction dans les campagnes. Ce qui aurait dû être une source de bien-être pour les populations rurales n'a trop souvent produit que des résultats néfastes. Ce peu d'instruction a grisé les enfants, qui, se croyant supérieurs intellectuellement à leurs parents, ne veulent plus vivre comme ils ont vécu.

Ils ne veulent pas s'abaisser à cultiver la terre, cette terre que leurs pères ont pendant des générations arrosée de leurs sueurs.

Ils ne songent qu'à embrasser une carrière qui leur semble plus honorable. De là, cet encombrement dans toutes les fonctions publiques et dans toutes les professions libérales, d'où cette classe des déclassés qui, avec des diplômes, se trouvent dans l'impuissance d'assurer honnêtement leur vie matérielle.

Quelques-uns de ceux qui ont quitté le village reviennent après avoir réalisé une petite aisance. Cela suffit pour que le paysan compare leur situation à la sienne. Lui, que de fois il s'est trouvé frustré dans sa légitime attente ! Que de fois il a travaillé pour voir ses récoltes, fruit d'un labeur pénible, ravies en quelques instants !

Les intempéries, les pluies, la sécheresse, la gelée, la grêle, les parasites, les épizooties, le menacent sans cesse ! Bien souvent, selon le proverbe « l'ouvrage de l'année est détruit dans un jour ». Tous ces sentiments, le souvenir de la ville au retour du régiment, le mépris des travaux agricoles puisé dans l'orgueil d'un semblant d'instruction, la comparaison entre les avantages du citadin et les misères du cultivateur, poussent les populations des campagnes vers les villes.

Beaucoup de ces déserteurs des champs lâchent la proie pour l'ombre. L'état du cultivateur est peut-être précaire dans certaines circonstances ; la campagne a surtout été bien vilipendée, bien décriée.

Elle a cependant une belle page dans l'histoire de l'humanité. Qu'on se rappelle les paroles toujours vraies de Sully : « Labourage et pâturage sont les deux mamelles de l'Etat ».

La vie champêtre si attaquée a fait fleurir des vertus simples et robustes. Que de vieilles chaumières, pourraient raconter une longue histoire de sacrifices et d'héroïsme domestique !

Pour aller dans les villes, le paysan laisse derrière lui la paix, la tranquillité de la famille aux mœurs patriarcales, la nature riante qui permet au corps et à l'âme de se développer librement, ce champ que ses pères ont cultivé peut-être pendant de nombreuses générations, ce clocher à l'ombre duquel il a

grandi, les amitiés d'enfance, etc., il laisse tout cela, et que trouve-t-il dans les villes? L'existence précaire des salariés, l'atmosphère viciée et corrompue des usines qui l'anémie en peu de temps, le chômage qui le jette dans les dettes, l'alcoolisme qui lui apporte alors l'oubli de ses misères, et souvent la mort sur un lit d'hôpital, seul, loin des siens!

Si quelques-uns font fortune, beaucoup végètent dans un état voisin de la misère, d'autres tombent dans le vagabondage.

Que les habitants des campagnes s'attachent donc de plus en plus à leur village, qu'ils aiment leur chaumière, leurs champs, qu'ils restent libres et indépendants, au lieu d'aller grossir le flot des prolétaires qui souffrent et qui gémissent dans les grands centres.

En voulant aller chercher la fortune dans les villes les cultivateurs ne font trop souvent qu'augmenter le nombre des déclassés, des ouvriers sans ouvrage, et des vagabonds.

Les populations rurales ont donc plus d'intérêt à rester au village ; mais elles doivent apprendre le moyen d'accroître leur bien-être et d'éviter la misère qui parfois les menace. C'est ce que devrait leur enseigner l'instruction que la troisième République s'est efforcée de répandre partout.

Toutes les classes de la Société sont actuellement entraînées vers le luxe.

Les costumes d'autrefois, si simples, mais presque inusables, des habitants des campagnes ont été remplacés par des toilettes qu'il faut constamment renouveler pour se tenir au courant de la mode.

Les chaumières au toit de chaume ne se rencontrent plus que dans les villages retirés, et des maisons grandes, aérées, mieux meublées, les ont remplacées partout.

Tout cela est certainement une preuve de l'augmentation de la richesse dans notre pays, et on ne peut que se réjouir à la vue de ce bien-être qui s'introduit dans la situation des populations rurales.

Malheureusement, si les salaires ont augmenté, les dépenses de luxe ont augmenté dans une proportion bien plus grande, et bien des gens ont perdu le secret d'équilibrer leur budget.

La fortune a augmenté partout, mais c'est vainement si les besoins ont suivi la même progression. Il y a des années mauvaises où les récoltes sont en partie détruites par les gelées printanières, par les étés tour à tour torrides et pluvieux ; combien de cultivateurs se résoudre à réduire le montant de leurs dépenses, à diminuer leur consommation de vin, de café, de sucre, de viande, etc. ?

Et alors pour un modeste budget c'est la ruine. Les ouvriers des campagnes ignorent trop souvent les principes d'ordre et d'épargne qui préservent des

misères qu'entraînent dans les ménages imprévoyants les chômages, les maladies, la vieillesse !

Dans de telles conditions, bien des ouvriers, qui ont vu augmenter depuis un siècle, le produit de leur travail, le bien-être de leur famille, dépensent beaucoup plus et se trouvent aussi malheureux que ceux des siècles précédents. Certains vont jusqu'à demander leur pain au vagabondage.

Le remède à tout cela, c'est l'économie. Il faut savoir conserver une part des produits de son travail pour s'assurer plus tard une petite aisance, au moment de la vieillesse et des infirmités.

Dès l'école on devrait apprendre aux enfants les principes d'ordre et d'épargne qui sont indispensables à un ménage pour lui garantir la prospérité.

Les professionnels du vagabondage et de la mendicité se recrutent surtout parmi les enfants qui tout jeunes sont livrés à la paresse.

Un enfant coupable est généralement, pour ne pas dire toujours, un enfant malheureux, un enfant moralement abandonné, un enfant dont les parents ne s'occupent pas au point de vue moral.

Dans les villes, ils ne sont pas rares ceux qui envoient leurs enfants tendre la main, car leur bas âge attire plus facilement la commisération des passants.

A Paris, par exemple, un enfant peut ramasser par jour une moyenne de 7 à 8 francs.

Mais quelle éducation reçoit-il ? Il ne fréquente pas la classe ; il grandit dans la paresse ; et lorsqu'il atteint 10, 12, 15 ans, il continue à mendier, à vagabonder, puisque c'est le seul métier qu'il connaisse. Il va ainsi augmenter le nombre des chemineaux dans les campagnes, quand il ne devient pas un rôdeur de barrières ou un « apache ».

Tout cela vient de l'abandon moral des parents. On avait compté beaucoup sur l'influence de l'instruction rendue obligatoire. Mais si l'école produit de bons effets, ils cessent à 13 ans, c'est-à-dire à l'âge où l'enfant est le plus exposé à se laisser entraîner, où il a le plus besoin de conseils et d'encouragements.

Il ne va plus en classe, c'est la rue qui le recueille, et là, il prend des habitudes de vagabondage et de paresse ; personne ne peut supposer que l'instruction rudimentaire qu'il a reçue lui donne alors la force morale suffisante pour résister aux entraînements du vice. Une seule chose pourrait le retenir dans le bon chemin, c'est l'éducation de la famille.

Mais bien souvent quelle éducation peut-il y recevoir ? Dans les milieux pauvres de nos grandes villes principalement, la famille n'existe même pas, ou si elle existe, elle est désorganisée.

L'union libre prend de plus en plus la place du mariage régulier et le divorce trop souvent désorganise les unions légitimes. Quel exemple, quel spec-

tacle déjà pour l'enfant que ces unions sans lendemain !

L'alcoolisme étend de plus en plus ses ravages dans les ménages d'ouvriers ; la misère, les souffrances sont aussi mauvaises conseillères.

Que de parents, au lieu de bien élever leurs enfants, les exploitent et les dressent eux-mêmes à l'exercice de métiers interlopes !

L'industrie moderne, il faut l'avouer aussi, apporte ses maux jusque dans la famille. Le père et la mère, occupés toute la journée à l'atelier, à l'usine, ne peuvent surveiller leurs enfants, qui pendant de longues heures se trouvent abandonnés aux hasards de la rue.

En France, depuis longtemps déjà, on a cherché les moyens de ramener au bien les enfants qui sont sur le chemin du vice. Dans le département de la Seine surtout, on s'est occupé beaucoup des enfants moralement abandonnés.

Des lois ont été faites pour mettre des limites à la puissance paternelle qui manquait à ses devoirs.

L'enfant, en effet, a le droit de devenir honnête homme et d'être enlevé aux mauvais exemples qu'il pourrait avoir sous les yeux. C'est la Société qui doit lui assurer l'exercice de ce droit et s'occuper de son éducation lorsque les parents n'obéissent pas à ce devoir que leur commandent le cœur, la loi et la morale.

Sur ce point la loi la plus importante est celle du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants malheureux ou moralement abandonnés. Son but est de « protéger les enfants contre leurs parents indignes », et d'enlever à ceux-ci la puissance paternelle pour la confier à l'assistance publique.

Les mesures prises jusqu'ici suffisent-elles pour préserver l'enfance malheureuse et l'empêcher de tomber dans le vagabondage ? Nous ne le croyons pas ; il faudrait élargir beaucoup plus la brèche faite à la vieille puissance paternelle du droit romain.

Nous avons contesté au législateur le droit de punir le vagabond qui erre sur la grand'route, le mendiant qui demande l'aumône aux passants, mais nous ne lui constestons pas le droit, nous lui reconnaissons au contraire le devoir, de punir les parents indignes qui par la mauvaise éducation qu'ils donnent à leurs enfants, les condamnent à la misère !

La Société a le droit de frapper sévèrement les parents qui désertent tous leurs devoirs, de se substituer à ceux qui ne peuvent les remplir. Elle doit protéger l'enfant en plaçant à côté de lui un responsable : le père, la mère, le tuteur qui par négligence l'abandonne aux périls de la rue.

Retenir les cultivateurs dans leurs villages, leur enseigner les moyens d'accroître leur bien-être et d'acquérir une petite aisance, protéger l'enfant et

lui assurer une bonne éducation, faire tout cela serait tarir en grande partie les sources de la misère et de la mendicité.

Les vagabonds se recrutent également parmi les déclassés des professions libérales ; l'on trouve parfois dans leurs rangs des notaires véreux, des banquiers en déconfiture, des comédiens sans emploi, des ratés de la médecine et du droit.

On a arrêté, il y a quelques années à Mont-de-Marsan, un nomade condamné trois fois déjà pour mendicité, vagabondage et ivresse, qui était le fils d'un ancien préfet portant un des grands noms de l'armorial. Le jeu et l'alcool l'avaient de chute en chute jeté sur la grand'route.

Ils sont nombreux du reste ceux que l'alcoolisme conduit au vagabondage.

Il faut ajouter les jeunes gens libérés des maisons de correction, où ils reçoivent de très bons conseils mais de très mauvais exemples, et surtout les individus qui sortent de prison, à jamais corrompus et viciés.

Un inspecteur général des prisons a eu raison de dire : « Avec notre système pénitentiaire, vingt-quatre heures de prison suffisent dans certaines circonstances pour perdre une existence... ; la prison, lorsqu'elle frappe un individu chez lequel tout sentiment d'honneur n'est pas éteint, désarme son courage, brise en lui le ressort moral, l'avilit à ses propres

yeux et surtout le disqualifie à ceux du public, car un libéré est toujours un suspect. Il n'y a pas de témérité à affirmer que la prison corrompt le condamné plus qu'elle ne le corrige et qu'elle ne l'amende, et on a pu l'appeler : le bouillon de culture de la criminalité ».

Pour ramener au bien et à la vie régulière les individus libérés de prison, il est nécessaire d'organiser des sociétés de patronage qui aient des relations avec les patrons de maisons de commerce, des établissements agricoles et industriels, pour placer les condamnés dès leur libération.

Enfin parmi les mendiants et vagabonds professionnels citons les faibles d'esprit, les déséquilibrés, les aliénés, que leur état mental éloigne du travail et pousse à la vie errante. Ceux-ci, il est bien difficile, sinon impossible, de les ramener à une existence normale et régulière.

Ainsi nous pouvons le constater, les causes de cette plaie sociale, si vivace, des miséreux errants par les chemins sont multiples, mais toutes sont des formes diverses d'un même mal : la misère.

C'est la misère qu'il faut combattre sous toutes ses formes par un système complet d'assistance : assistance aux enfants, assistance aux malades, assistance aux valides sans travail, assistance aux vieillards.

Mais les mesures d'assistance ne suffisent pas seu-

les, car il est plus nécessaire encore de prévenir la misère que de la secourir lorsqu'elle existe.

Il faut donc développer et encourager en même temps les œuvres de prévoyance : les assurances, les mutualités, les unions professionnelles, les syndicats.

Quand on aura fait tout cela la mendicité aura certainement diminué dans des proportions considérables.

Mais il ne faut pas oublier qu'elle est, comme la misère, le triste produit de notre état social, et que la Société doit s'efforcer de la prévenir et de la soulager avant de la frapper !

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
CHAPITRE I. — La répression pénale de la mendicité dans le Code pénal.....	29
CHAPITRE II. — Inefficacité du système du Code pénal.	71
CHAPITRE III. — Injustice de la répression pénale.....	105
CHAPITRE IV. — Projets de réforme de notre législa- tion sur la mendicité.....	125
CHAPITRE V. — Comment combattre efficacement et rationnellement la mendicité.....	137